

Table des matières

SUIVI DES MISES A JOUR	4
LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE, EN SYNTHESE	16
LES AIDES PAR CIBLE	16
LES AIDES PAR ECHEANCE	20
LE N° DE TELEPHONE D'INFORMATION SUR LES AIDES	24
LIENS UTILES.....	24
LES SUBVENTIONS.....	26
FONDS DE SOLIDARITE	26
AIDE DITE « COUTS FIXES » POUR LES ENTREPRISES AYANT BENEFICIE DU FDS.....	26
AIDE « COUTS FIXES » DITE SAISONNALITE.....	26
AIDE « COUTS FIXES » "GROUPE" : ENTREPRISES N'AYANT PAS BENEFICIE DU FDS.....	26
AIDE « COUTS FIXES » POUR LES ENTREPRISES CREEES APRES LE 1ER JANVIER 2019	26
AIDE POUR LES STOCKS INVENDUS	26
AIDE FINANCIERE POUR LES ENTREPRISES MULTI-ACTIVITES.....	27
LES MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES	28
REMBOURSEMENT ACCELERE DE VOS CREDITS D'IMPOTS (CICE, ETC.).....	28
MESURE EXCEPTIONNELLE RELATIVE A LA DEDUCTIBILITE DE LA TVA	28
DEGREVEMENT DU MONTANT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	28
INCITATION FISCALE AUX BAILLEURS A RENONCER A LEURS LOYERS	29
BAISSE DES IMPOTS DE PRODUCTION	30
ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU TAUX REDUIT D'IMPOT SUR LES SOCIETES DES PME.....	30
ADAPTATION DES MODALITES DE PAIEMENT DES ACOMPTES D'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) 2021	30
EXONERATIONS FISCALES POUR CERTAINES AIDES MISES EN PLACE POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES AFFECTEES PAR LA CRISE SANITAIRE.....	31
LES MESURES FISCALES POUR LES DIRIGEANTS	32
MODULATION DU TAUX DU PRELEVEMENT A LA SOURCE	32
REPORT DES ACOMPTES	32
SUPPRESSION TEMPORAIRE D'UN ACOMPTTE	33
DEGREVEMENT DU MONTANT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	34
LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES POUR LES ENTREPRISES	35
LE CODEFI, L'AIDE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTES POUR ASSURER LE REDRESSEMENT DES ENTREPRISES, LE MAINTIEN DES EMPLOIS ET LEUR CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	35
LES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT – LE PGE	35
AVANCES REMBOURSABLES ET PRETS A TAUX BONIFIES AUX PME FRAGILISEES PAR LA CRISE	35
LES PRETS PARTICIPATIFS EXCEPTIONNELS	35
LE PRET ATOUT DE BPIFRANCE	35
LE PRET REBOND DE BPIFRANCE	35
COSME COVID : GARANTIE DE PRET DE TRESORERIE	35
COSME COVID : GARANTIE PRET TRESO TOURISME - PARTENARIAT CREDIT AGRICOLE	36
POSSIBILITE DE REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS, FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE POUR LES PLUS PETITES ENTREPRISES EN DIFFICULTE	36
FACILITES ACCORDEES PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE	36
LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES REGIONALES	36

LES MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES.....	38
DELAI DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES DE VOS SALARIES.....	38
PLANS D'APUREMENT SUR LES DETTES DE COTISATIONS SOCIALES	38
REMISE PARTIELLE DES DETTES SOCIALES.....	38
EXONERATION D'UNE PARTIE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES ET D'UNE AIDE AU PAIEMENT POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 250 SALARIES	38
EXONERATION D'UNE PARTIE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES ET AIDE AU PAIEMENT POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES	38
EXONERATION DE COTISATIONS SUR PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT	39
LES AIDES DE L'AGEFIPH.....	39
L'AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS	39
L'AIDE A L'EMBAUCHE D'UN JEUNE EN CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE JEUNES)	39
L'AIDE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE VERT (VTE VERT).....	39
L'AIDE UNIQUE EXCEPTIONNELLE A L'EMBAUCHE EN CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION	39
L'AIDE DE L'ETAT ACCORDE AUX GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS	39
LES DISPOSITIFS D'EXONERATION ET D'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS SOCIALES	40
L'AIDE A L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	40
LES ARRETS DE TRAVAIL LIES AU COVID-19 : DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 30 SEPTEMBRE 2021.....	40
PRESCRIPTION ET RENOUELEMENT DES ARRETS DE TRAVAIL PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL PENDANT LA CRISE SANITAIRE	43
ADAPTATION TEMPORAIRE DES DELAIS DE REALISATION DES VISITES ET EXAMENS MEDICAUX PAR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL A L'URGENCE SANITAIRE	43
CADRE APPLICABLE DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE DE LA COVID	44
LES MESURES SOCIALES POUR LES DIRIGEANTS	46
DELAI DE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS SOCIALES (TNS ET PROFESSIONS LIBERALES)	46
PLANS D'APUREMENT SUR LES DETTES DE COTISATIONS SOCIALES	46
REMISE PARTIELLE DES DETTES SOCIALES.....	46
REDUCTION DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS SOCIALES POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	46
PRISE EN CHARGE PARTIELLE OU TOTALE DES COTISATIONS	47
POUR LES ENTREPRENEURS AYANT EPUISE LEUR ALLOCATION CHOMAGE : L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE SOLIDARITE (ASS).....	47
MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES AUX INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE VERSEES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	47
LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES.....	48
L'ACTIVITE PARTIELLE (EX « CHOMAGE PARTIEL »).....	48
L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE (APLD)	48
RENOUELEMENT DES CONTRATS D'INSERTION	48
LE RENOUELEMENT DES CONTRATS COURTS	48
LE PRET DE MAIN D'ŒUVRE.....	49
REPORT DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS	50
PRESTATION DE CONSEIL EN RESSOURCES HUMAINES (PCRH)	50
OBJECTIF REPRISE : OUTIL GRATUIT POUR AIDER LES TPE ET LES PME PAR L'ANACT	50
CELLULE D'ECOUTE ET DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE AUX CHEFS D'ENTREPRISE	51
OUTIL POUR L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS	51
AIDE POUR LA PRISE EN CHARGE DES CONGES PAYES	52
FNE-FORMATION.....	52
L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS	53
LE MEDIATEUR DU CREDIT, SI VOTRE BANQUE REFUSE UN CREDIT JUSTIFIE (DIFFICULTES DUES A L'EPIDEMIE)	53
LE MEDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT AVEC DES CLIENTS ET/OU FOURNISSEURS	53
PROCEDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE	53
LES ENTREPRISES A L'INTERNATIONAL	56
LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS.....	57
AUX ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES	57
AU SECTEUR DU TOURISME	57
<i>Fonds Tourisme Social Investissement.....</i>	<i>57</i>
<i>Soutien de rebond en fonds propres et quasi-fonds propres - Covid19</i>	<i>57</i>
<i>Prêt Tourisme : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.....</i>	<i>57</i>

AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES	57
PLAN D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DES TPE ET PME	57
A LA FILIERE AERONAUTIQUE	58
<i>ACE AÉRO PARTENAIRES - Fonds d'investissement Aéronautique</i>	58
A LA FILIERE DU LIVRE	58
AU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	58
PLAN EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITE, DE L'ARTISANAT ET DES INDEPENDANTS	58
LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES	59
LE TOURISME	59
<i>Commissions sur chèques-vacances</i>	59
<i>Auto-évaluateur de réassurance sanitaire pour les entreprises du tourisme</i>	59
<i>Adaptation de la durée du classement des hébergements touristiques et des offices du tourisme</i>	60
LA CULTURE ET LE SPORT	60
<i>Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Billetterie - Covid19</i>	60
<i>Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation - Covid19</i>	60
<i>Taxe sur les spectacles de variétés</i>	60
<i>Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical 4 : mars-avril 2012</i>	60
<i>Fonds de compensation des pertes de billetterie</i>	60
<i>Ouverture de crédits pour compenser les pertes d'exploitation des salles de spectacle et de cinéma</i>	61
<i>Aides financières pour les entreprises du secteur du cinéma et de l'image animée faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire</i>	61
<i>Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique</i>	62
<i>Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques »</i>	62
<i>(Fonds de) Sécurisation des revenus des auteurs et compositeurs de musique et variétés</i>	62
<i>Fonds exceptionnel de soutien aux éditeurs musicaux</i>	62
<i>Fonds de soutien à l'édition musicale – Musique classique</i>	62
<i>Fonds de soutien exceptionnel aux festivals</i>	62
<i>Fonds exceptionnel de sauvegarde des indépendants (CNM)</i>	62
<i>Aides versées par les collectivités locales dans le domaine sportif</i>	62
<i>Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport</i>	62
<i>Aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à l'interruption ou l'abandon du tournage de certains programmes audiovisuels</i>	63
<i>Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport</i>	63
<i>Crédit d'impôt pour les entrepreneurs de spectacles vivants</i>	64
LE TRANSPORT	64
LE SECTEUR AERONAUTIQUE	65
<i>PGE Aéro - Prêt Garanti par l'Etat "Aéro"</i>	65
LE SECTEUR AUTOMOBILE	65
<i>Fonds Avenir automobile 2</i>	65
LE SECTEUR ALIMENTAIRE	65
AIDE A DESTINATION DES CENTRES DE SOINS DE LA FAUNE SAUVAGE	65
RESTAURANTS, HOTELS-RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS ASSIMILES	66
<i>Nouveau plafond d'utilisation des tickets-restaurants</i>	66
FONDS DE SOLIDARITE METIERS D'ART	66
ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)	66
<i>Dispositif de secours ESS - Covid-19</i>	66
LE SECTEUR DES CRECHES	66
LE SECTEUR FUNERAIRE	67
PRET RELEVÉ SOLIDAIRE (PRS) - PACTE RELANCE	68
LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE.....	69
SI VOUS AVEZ DES DEMANDES DE CLIENTS POUR DES REMBOURSEMENTS D'ACOMPTE OU D'ARRHES :	69
LA « FORCE MAJEURE » PEUT-ELLE S'APPLIQUER POUR NE PAS EXECUTER MES CONTRATS ? NE PAS PAYER DES FOURNISSEURS ?	69
LES AIDES EN REGION	72

Suivi des mises à jour

Version du 20 septembre

- **Subventions :**
 - Fin de l'Aide à la reprise d'un fonds de commerce en 2020
 - Fonds de solidarité :
 - Suite au décret n°2021-1087 du 17/08/2021 :
 - Mise en place de modalités d'obtention de l'aide au titre des pertes subies au mois d'août 2021 ;
 - Mise en place d'une aide complémentaire au bénéfice des entreprises des secteurs de la coiffure et des soins de beauté domiciliées dans une station de montagne ainsi qu'aux entreprises du secteur de la fabrication de vêtements de dessous et de dessus et de la fabrication d'articles à mailles, pour les mois de janvier, février et mars 2021.
 - Suite au décret n°2021-1180 du 14/09/2021 :
 - mise en place d'un dispositif pour septembre 2021 pour les entreprises ayant été créées avant le 31/01/2021 et appartenant à certaines catégories
 - adaptations pour les mois de juillet et août 2021
 - Aides « Coûts fixes » :
 - Suite au décret n° 2021-943 du 16 juillet 2021, mise en place d'une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1er janvier 2019 ;
 - Suite au décret n°2021-1086 du 16 août 2021 modifiant le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 instituant des dispositifs d'aides « Coûts fixes » pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019 :
 - Prolongation de la période d'éligibilité jusqu'au mois d'août 2021 ;
 - Ajout d'une nouvelle période éligible bimestrielle (juillet-août) au sein de l'aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité. Les conditions d'éligibilité précédemment en vigueur demeurent, de même que le choix de l'option entre une maille mensuelle et une maille bimestrielle selon ce qui est le plus favorable pour l'entreprise. Les demandes seront déposées dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021
 - Possibilité, pour les entreprises qui le souhaitent, de demander l'aide dite « saisonnalité » sur une période de 8 mois (au lieu de 6 mois), sous réserve qu'elles aient perçu le fonds de solidarité en juillet 2021 ou en août 2021. Pour les entreprises qui ont déjà bénéficié de l'aide saisonnalité sur la période du premier semestre 2021, le calcul de la nouvelle aide sur 8 mois est effectué, et la différence entre le nouveau montant ainsi calculé et l'aide déjà versée est octroyée au demandeur
 - Pour les entreprises ayant déjà déposé une demande au titre de l'aide « groupe », possibilité de déposer une aide complémentaire unique. Cette deuxième demande concerne les périodes 2021 éligibles non encore couvertes. Le montant déjà versé sera déduit du montant d'aide « coûts fixes » auquel ont droit les entreprises sur la période de huit mois du 1er janvier 2021 au 31 août 2021
 - Modification de l'annexe 1 du décret du 24/03/2021 :
 - Ajout d'une nouvelle catégorie : « Gestion de monuments historiques » ;
 - Catégories 1 à 3 complétées afin d'inclure les entreprises dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 mais dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 précitée.
 - Modification de l'annexe 2 du décret du 24/03/2021 : exclusion de l'aide « coûts fixes » du calcul de l'EBE coûts fixes.
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Fin du dispositif « Aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse »
 - Fin du dispositif « Fonds UrgencESS »
 - Fin de l'Aide à destination des cirques animaliers et autre établissement apparenté
 - Fin de l'applicabilité des mesures de l'arrêté du 10 décembre 2020 dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

- Prolongation du Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical jusqu'au 30 septembre 2021 (au lieu du 15 septembre)
- Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Billetterie > prolongation jusqu'au 30 septembre 2021
- Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation > prolongation sans date précise de clôture
- Mise en place du Fonds de soutien exceptionnel aux festivals
- Mise en place du Fonds exceptionnel de sauvegarde des indépendants (CNM)
- Mise en place de l'Aide à destination des centres de soins de la faune sauvage
- Prolongation de l'Aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à l'interruption ou l'abandon du tournage de certains programmes audiovisuels
- Plafond journalier des tickets restaurant > prolongation du doublement du montant du ticket restaurant jusqu'au 28/02/2021
- Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport > le décret n°2021-1108 du 23/08/2021 modifiant le décret n°2020-1571 du 11/12/2020 prolonge, au titre du premier semestre 2021 (du 1er janvier au 29 juin inclus), l'aide de l'Etat ayant pour objectif de compenser partiellement l'impact économique des mesures générales prises par les autorités administratives, interdisant ou limitant directement ou indirectement l'accueil du public, pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour le secteur professionnel sportif en France.

- **Mesures sociales pour les entreprises :**

- Reconduction de l'exonération de cotisations sur prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, avec notamment un seuil d'exonération de la prime porté à 2 000 € si l'entreprise conclut un accord ou engage une négociation d'entreprise sur un accord qui identifie les salariés de « deuxième ligne » ;
- Délais de paiement des cotisations et contributions sociales > En septembre, selon la situation géographique, les entreprises et les travailleurs indépendants devront s'acquitter des cotisations salariales et patronales ;
- Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés > Poursuite du dispositif au-delà du 30/04/2021
- Aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrats d'apprentissage et de professionnalisation > Dispositif prolongé jusqu'au 30 juin 2022 (en attente du texte réglementaire)

- **Mesures sociales pour les dirigeants :**

- Mise en place de mesures exceptionnelles relatives aux indemnités journalières de sécurité sociale versées aux travailleurs indépendants

- **Activité partielle :**

- Depuis le 24 juillet, le taux majoré s'applique également aux « Fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous + Fabrication d'articles à mailles »

- **Les aides financières / les garanties pour les entreprises**

- Prorogation des dispositifs suivants :
 - COSME COVID : Garantie de prêt de trésorerie
 - COSME COVID : Garantie prêt tréso tourisme - partenariat Crédit Agricole

- **Fin des aides suivantes :**

- Fonds de solidarité > Aides au titre des pertes subies en avril et mai 2021
- Chèque numérique > Aide au titre des factures datées à compter du 28 janvier 2021
- Aide coûts fixes "Groupe" : entreprises n'ayant pas bénéficié du FDS (en règle générale)

Version du 27 juillet

- **Subventions :**

- Aide à la reprise d'un fonds de commerce en 2020 > le décret n° 2021-942 du 16 juillet 2021 rend l'aide accessible à la reprise de fonds de commerce en location-gérance.

- **Aides sectorielles spécifiques :**

- Création du (Fonds de) Sécurisation des revenus des auteurs et compositeurs de musique et variétés
- Création du Fonds exceptionnel de soutien aux éditeurs musicaux
- Création du Fonds de soutien à l'édition musicale – Musique classique
- Poursuite du dispositif > Fonds de compensation des pertes de billetterie, avec prochaine date de soumission des dossiers fixée au 1^{er} septembre 2021

Version du 21 juillet

- **Mesures sociales pour les entreprises :**

- Décret n°2021-951 du 16/07/2021 > cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de la Covid

- **Mesures fiscales pour les entreprises :**
 - Exonérations fiscales pour certaines aides mises en place pour soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire
 - Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des propriétaires > Prolongation et adaptation du dispositif pour 2021
 - Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers > Ne constituent pas un revenu imposable du bailleur les éléments de revenus fonciers ayant fait l'objet, par le bailleur, d'un abandon ou d'une renonciation au profit de l'entreprise locataire entre le 15/04/2020 et le 30/12/2021 (et non plus 31/12/2021)
- **Mesures fiscales pour les dirigeants :**
 - Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des propriétaires > Prolongation et adaptation du dispositif pour 2021
- **Aide financière pour les entreprises multi-activités**
 - Suite au décret n°2021-960 du 20/07/2021, mise en place du dispositif afférent

Version du 13 juillet

- **PGE :**
 - Pour faire une demande de prêt garanti par l'Etat, les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2021, et non plus jusqu'au 30 juin 2021
- **Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise :**
 - Confirmation de la prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret n° 2021-839 du 29 juin 2021 modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19
- **Fonds de solidarité :**
 - Prolongation, jusqu'au 31/07/2021, de l'aide pour les pertes au titre du mois d'avril 2021 ;
 - Les entreprises domiciliées dans une station de montagne et appartenant aux secteurs de la coiffure et des soins de beauté ont été ajoutées au régime des commerces des « station de Montagne » pour les aides au titre des mois d'avril et de mai ;
 - Mise en place du dispositif pour les pertes subies en juin et juillet 2021
- **Soutien aux ressources humaines :**
 - Report des entretiens professionnels > prolongé jusqu'au 30/09/2021
 - Activité partielle :
 - Suite aux décrets n° 2021-671 et n°2021-689 du 28 mai 2021 :
 - C'est à compter du **1er juillet 2021** et jusqu'au 31 octobre 2021, ils percevront une indemnité correspondant à 60 % de leur rémunération antérieure brute ;
 - Jusqu'au 31 octobre 2021, l'allocation versée à l'employeur **continue de couvrir 70 %** de la rémunération antérieure brute du salarié ;
 - **A partir du 1er juillet** et jusqu'au 31 août 2021, les salariées vont continuer de toucher de leur employeur 70 % de leur rémunération brute antérieure s'ils travaillent : dans une entreprise relevant des secteurs dits « protégés », ou dans une entreprise relevant des secteurs, listés en annexe 2 du décret du 29 juin 2020, dont l'activité dépend de celles des secteurs précédents et qui ont subi une très forte baisse de chiffre d'affaires ;
 - **Entre le 1er juillet** et jusqu'au 31 octobre 2021, l'indemnité est maintenue à 70%, s'ils travaillent dans les entreprises qui continuent à avoir des difficultés.
 - Modification des taux pour Mayotte : Décret n° 2021-808 du 25 juin 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique applicables à Mayotte ;
 - Activité partielle de longue durée (APLD) > Modification des taux pour Mayotte : Décret n° 2021-808 du 25 juin 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique applicables à Mayotte
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Aide à l'embauche des travailleurs handicapés > Suite au décret n°2021-864 du 30 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020 instituant une aide à l'embauche pour les travailleurs handicapés : la date de conclusion du contrat éligible à l'aide a été prolongée au 31 décembre 2021
 - Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés à compter de la période d'emploi de septembre 2020 > Suite au décret n° 2021-709 du 3 juin 2021, les périodes d'emploi éligibles aux mesures exceptionnelles

(exonération et aide au paiement de 20%) prennent fin au 30 avril 2021 pour les entreprises qui sont autorisées à accueillir du public à compter du mois de mai 2021

- Suite au décret n°2021-770 du 16/06/2021, prolongation, sauf exceptions, jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, du versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de covid-19
 - Fin de l'échéance pour la demande de plan de règlement pour les dettes fiscales
 - Fin de l'Aide exceptionnelle de soutien à l'exploitation d'une activité (AGEFIPH)
 - Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage > prolongée jusqu'au 31/12/2021
 - Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation > prolongée jusqu'au 31/12/2021
 - Aide de l'AGEFIPH : Aide majorée à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne handicapée > prolongée jusqu'au 31/12/2021
 - Aide de l'AGEFIPH : Aide majorée à l'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne handicapée > prolongée jusqu'au 31/12/2021
 - Aide AGEFIPH : Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention > prolongée jusqu'au 31/12/2021
 - Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle pour la mise en œuvre de la solution de maintien dans l'emploi > prolongée jusqu'au 31/12/2021
 - Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'exploitation d'une activité > prolongée jusqu'au 31/12/2021 ;
 - Aide de l'AGEFIPH : Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle > prolongée jusqu'au 31/12/2021
 - Aide de l'AGEFIPH : Adaptation de l'aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi > prolongée jusqu'au 31/12/2021 ;
 - Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail > prolongée jusqu'au 31/12/2021 ;
 - Aide de l'AGEFIPH : Soutien financier aux entrepreneurs : Périodes de carences des arrêts de travail > prolongée jusqu'au 31/12/2021 ;
 - Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle aux déplacements > prolongée jusqu'au 31/12/2021
 - Délais de paiement des cotisations et contributions sociales : Report des échéances des 5, 15 et 20 juillet 2021
- **Mesures sociales pour les dirigeants :**
 - Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants - hors auto-entrepreneurs (automne 2020) > prolongation du dispositif de réduction d'octobre 2020 à mai 2021 ;
 - Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants pour les travailleurs indépendants - auto-entrepreneurs (automne 2020) > prolongation du dispositif de réduction d'octobre 2020 à mai 2021 ;
 - Fin de l'échéance pour la demande de plan de règlement pour les dettes fiscales
 - Délais de paiement des cotisations et contributions sociales : Report des échéances des 5, 15 et 20 juillet 2021
- **Aides sectorielles spécifique :**
 - Aide à destination des cirques animaliers et autre établissement apparentés
 - Fonds UrgencESS
 - Fin des aides suivantes :
 - Aide à la diffusion hertzienne terrestre de services de télé locale et radio
 - Aide pour les livraisons de livres neufs et de supports phonographiques
 - Aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques

Version du 9 juin

- **Aide coûts fixes :**
 - Aide dite « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du FDS
 - Aide « coûts fixes » dite Saisonnalité
 - Aide « coûts fixes » "Groupe" : entreprises n'ayant pas bénéficié du FDS
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Délais de paiement des cotisations et contributions sociales : Report des échéances des 7, 15 et 20 juin 2021
- **Mesures sociales pour les dirigeants :**

- Délais de paiement des cotisations et contributions sociales : Report des échéances des 7, 15 et 20 juin 2021
- **Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise**
 - Dispositif prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 (en attente de la confirmation par décret)
- **Prêts participatifs exceptionnels**
 - Dispositif prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 (en attente de la confirmation par décret)

Version du 2 juin

- **Subventions :**
 - Fonds de solidarité > mise en place du dispositif au titre du mois de mai 2021
 - Aide pour les stocks invendus > mise en place du dispositif
 - Aide à la reprise d'un fonds de commerce en 2020 > mise en place du dispositif
- **Les arrêts de travail liés au Covid-19 : du 1er janvier 2021 au 1er juin 2021**
 - Suite aux décrets des 23/04 et 26/05 : ajout d'un motif permettant le versement d'indemnités journalières aux assurés ne pouvant travailler + ajustements au niveau de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à ce même versement
- **Renouvellement des contrats courts :**
 - Suite à la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prolongation (jusqu'au 30/09/2021) de la possibilité de procéder à de tels renouvellements
- **Prêt de main d'œuvre :**
 - Suite à la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prolongation (jusqu'au 30/09/2021) de la possibilité de procéder à un tel prêt
- **Possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés :**
 - Suite à la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prolongation (jusqu'au 30/09/2021) de cette possibilité qui concerne la prise de 8 jours de congés au lieu de 6
- **Report des entretiens professionnels :**
 - Suite à la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prolongation (jusqu'au 30/09/2021) de la période au cours de laquelle l'employeur ne sera pas sanctionné en raison de la non-réalisation d'entretiens professionnels
- **Accompagnement des entrepreneurs :**
 - Suite à la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, mise en place d'une procédure de traitement de sortie de crise
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport > Prolongation de la période de validité de l'avoir, suite à la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- **Fin des aides suivantes :**
 - Fonds de solidarité :
 - Aide complémentaire au titre du mois de février 2021 en Outre-Mer ;
 - Aide au titre des pertes du mois de mars 2021
 - Chèque numérique :
 - Fin du bénéfice de l'aide au titre des factures datées d'avant le 28 janvier 2021
 - Aides sectorielles spécifiques :
 - Programme Diffusions alternatives - Covid19
 - Les arrêts de travail liés au Covid-19 : du 1er janvier 2021 au 1er juin 2021 > Fin du versement des indemnités journalières

Version du 10 mai

- **Fonds de solidarité :**
 - Suite au décret n° 2021-553 du 5 mai 2021, mise en place du dispositif pour les pertes subies en avril
- **Le chèque numérique de 500 euros :**
 - Le décret n° 2021-555 du 6 mai 2021 modifie les conditions d'éligibilité à l'aide exceptionnelle à la numérisation d'un montant forfaitaire de 500 euros en étendant le champ d'éligibilité des entreprises et en apportant des modifications de délais
- **Fin des aides sectorielles spécifiques suivantes :**
 - Fonds d'urgence Cinéma, Animation, Web – Covid-19
 - Fonds d'urgence audiovisuel – Covid-19
 - Aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poney clubs (novembre 2020)

- Soutien à un projet artistique par le Centre national des arts plastiques (Cnap) : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (à noter que ce dispositif sera de nouveau mobilisable en 2022)

Version du 4 mai

- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021 > Le décret n° 2021-510 du 28/04/2021 modifie l'assiette des effectifs d'alternants à atteindre au 31 décembre 2022 pour le bénéfice de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation au titre des contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021, en y intégrant les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise. De même, au niveau des conditions d'éligibilité, il ne distingue plus l'entreprise d'au moins 250 salariés qui n'est pas assujettie à la taxe d'apprentissage de celle qui y est assujettie ;
 - Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés à compter de la période d'emploi de septembre 2020 > Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà du 28 février 2021, l'exonération et l'aide au paiement sont appliquées jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public ;
 - Délais de paiement des cotisations et contributions sociales : Report des échéances des 5, 17 et 20 mai 2021
- **Mesures sociales pour les dirigeants :**
 - Délais de paiement des cotisations et contributions sociales : Report des échéances des 5, 17 et 20 mai 2021
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à l'interruption ou l'abandon du tournage de certains programmes audiovisuels > Le décret n°2021-512 du 28 avril 2021 proroge jusqu'au 1^{er} octobre 2021 le dispositif instauré par le décret du 30 décembre 2020. Il modifie également l'assiette de cette aide et relève le plafonds d'aides cumulées.
- **Fonds de solidarité :**
 - Fin des dispositifs d'aides pour les pertes de février 2021, et pour celles subies en janvier 2021 par les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun de janvier 2021

Version du 29 avril

- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Prolongation de l'adaptation de la durée du classement des hébergements touristiques et des offices du tourisme
- **Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise :**
 - Prolongation d'1 an du dispositif
- **Soutien aux ressources humaines :**
 - Retour de la Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)
- **Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité :**
 - Suite au décret n° 2021-474 du 20 avril 2021, mise en place d'un dispositif propre au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Version du 19 avril

- **Fonds de solidarité :**
 - Suite au décret n° 2021-422 du 10 avril 2021, mise en place du régime d'aide au titre du mois de mars 2021 ;
 - Suite au décret n° 2021-423 du 10 avril 2021, mise en place d'un dispositif d'aide complémentaire au titre du mois de février 2021 dans certains territoires d'Outre-mer
- **Activité partielle :**
 - Suite au décret n° 2021-435 du 13 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle : Depuis le 1er avril, le taux majoré s'applique également aux employeurs au titre des salariés de droit privé vulnérables ou parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler ;
 - Dispositif spécifique de l'activité partielle de longue durée

- **FNE-Formation :**
Dans le cadre de la crise du Covid-19, ce dispositif est repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, en APLD et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques.
- **Aides sectorielles spécifique :**
 - Aide à la diffusion hertzienne terrestre de services de télé locale et radio
 - Fonds de solidarité Métiers d'Art

Version du 9 avril

- **Fonds de solidarité :**
 - Fin des dispositifs au titre des pertes subies en octobre/novembre/décembre 2020 ;
 - Echéance des demandes au titre des pertes de février 2021 : 30/04/2021 ;
 - Suite au décret n° 2021-317 du 25 mars 2021, mise en place d'un dispositif dédié aux entreprises domiciliées à Mayotte, pour les pertes subies en février 2021
- **Aide dite « coûts fixes » :**
 - Création du dispositif par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021
- **Chèque numérique :**
 - L'arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2021 fixant la liste dépenses éligibles change la date limite des factures prévues à l'article 3 du décret n° 2021-69 du 27 janvier 2021, cette dernière est fixée au 30 juin (au lieu du 31 mars) 2021 inclus
- **Mesures fiscales pour les entreprises et les dirigeants :**
 - Plans de règlement pour les dettes fiscales
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Suite au décret n° 2021-316 du 25 mars 2021, mise en place de :
 - Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales
 - Remise partielle des dettes sociales
 - Suite au décret n° 2021-363 du 31 mars 2021, modifications au niveau du dispositif de l'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage, dont notamment : application pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021 (au lieu du 28 février 2021) ;
 - L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans : suite au décret n° 2021-363 du 31 mars 2021, extension jusqu'au 31/05/2021 de la date limite de conclusion des contrats concernés + Cas dérogatoire prévu lorsque la rémunération est inférieure ou égale au salaire minimum horaire de croissance majoré de 60 %, pour les contrats dont la date de conclusion est comprise entre le 1er avril 2021 et le 31 mai 2021 ;
 - Délais de paiement des cotisations et contributions sociales : Report des échéances des 6, 15 et 20 avril 2021
- **Mesures sociales pour les dirigeants :**
 - Réduction des cotisations et des contributions sociales liées à la crise sanitaire en automne 2020 pour les travailleurs indépendants (auto-entrepreneurs) > Prolongation de la période couverte par le dispositif respectifs jusqu'en mars 2021 ;
 - Suite au décret n° 2021-316 du 25 mars 2021, mise en place de :
 - Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales
 - Remise partielle des dettes sociales
 - Délais de paiement des cotisations et contributions sociales : Report des échéances des 6, 15 et 20 avril 2021
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Suite au décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, mise en place d'une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques
 - Suite au décret n° 2021-372 du 31 mars 2021 et à l'arrêté du 31 mars 2021, mise en place d'une aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs (novembre 2020)
- **Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise :**
 - L'échéance de la 1^{ère} prolongation a été fixée au 27 avril et non au 7 avril. Le dispositif devrait être prolongée d'une année supplémentaire
- **Fin des dispositifs suivants :**
 - Etalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA)
 - Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.), en 2020
 - Cas-contact et personnes vulnérables : arrêts de travail à compter du 16 novembre 2020
 - Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Billetterie - Covid19
 - Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation - Covid19
 - Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical (FUSV 2) - Septembre et Décembre 2020
 - Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical (FUSV 3) - Janvier et Février 2021

- Fonds de compensation des pertes de billetterie du Conseil national de musique (CNM) - Covid19
- Fonds de relance de l'investissement pour la production phonographique - Covid19
- Fonds d'indemnisation pour la reprise des tournages : garantie interruption, abandon ou indisponibilité des personnes
- Soutien aux cirques familiaux, parcs zoologiques et refuges

Version du 22 mars :

- **Fonds de solidarité :**
 - Suite au décret n°2021-256 du 09/03/2021 :
 - modification du régime d'aide au titre du mois de janvier 2021, et plus particulièrement les modalités de calcul du CA de référence pour les entreprises créées après juin 2019 ;
 - mise en place un régime d'aide au titre du mois de février 2021 ;
 - ajout de 2 lignes à la liste S1 bis :
 - Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques ;
 - Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans :
 - Suite à la conférence du dialogue social du 15/03, il a été annoncé que la date de conclusion du contrat du jeune salarié concerné par l'aide devrait être comprise entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mai 2021 (au lieu du 31/03/2021)
 - Les arrêts de travail liés au Covid-19 : du 1er janvier 2021 au 1er juin 2021 (et non plus 31 mars 2021)
 - Le décret n°2021-271 du 11/03/2021 modifiant le décret n°2021-13 du 08/01/2021 :
 - autorise, à titre temporaire et pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison d'une mesure d'isolement ou de quarantaine à leur arrivée sur le territoire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires relatives aux durées minimales d'activité, de contributivité minimale, de délai de carence ou de prise en compte de ces arrêts dans les durées maximales de versement des indemnités
 - aménage en cohérence les règles relatives à l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour les mêmes arrêts de travail
 - prolonge et aménage les prises en charge intégrales par l'assurance maladie des certaines téléconsultations
 - prolonge enfin la possibilité de bénéficier d'indemnités journalières et du complément employeur dérogatoires pour d'autres motifs d'isolement, ainsi que les prises en charge d'actes de télésoin, de tests de dépistage au SARS-CoV-2, de consultations et injections liées à la vaccination contre la covid-19 et diverses autres consultations.

Version du 8 mars :

- **Fonds de solidarité :**
 - Fin du volet 2 ;
 - Le Décret n°2021-192 du 22/02/2021, modifiant celui du 30/03/2020 :
 - réécrit l'article 3-19 (aides pour les pertes subies en janvier 2021) afin d'apporter :
 - une modification à l'aide à laquelle sont éligibles les entreprises des secteurs dits « S1 bis » et celles exerçant leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou la location de biens immobiliers résidentiels et étant domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3. Au titre du mois de janvier, si ces entreprises ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, alors le montant de la subvention est dorénavant égal soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence (nouvelle option) soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ;
 - diverses modifications techniques pour l'aide au titre du mois de janvier, notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires de référence des entreprises créées en octobre 2020 et interdites d'accueil du public en décembre 2020 ainsi qu'en ce qui concerne les indemnités journalières et les pensions de retraite ;
 - fixe jusqu'au 31 mars 2021 (au lieu du 28 février 2021), les délais de dépôts des demandes pour les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun pour les aides de septembre à décembre ;

- ajoute un nouvel article 3-21 prévoyant une aide complémentaire au titre du mois de novembre pour les exploitations agricoles des filières dites « festives ».
- **Mesures fiscales pour les entreprises :**
 - Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021
 - Remboursement anticipé des crédits d'impôt 2021
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Extension jusqu'au 30/06/2021 des dispositifs AGEFIPH suivants :
 - Aide majorée à l'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne handicapée
 - Aide majorée à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne handicapée
 - Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention
 - Aide exceptionnelle de soutien à l'exploitation d'une activité
 - Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation
 - Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage
 - L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés :
 - Le Décret n° 2021-198 du 23 février 2021 prolonge la période d'ouverture de l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés, en adaptant certaines de ces modalités, et notamment la condition d'appartenance aux effectifs de l'employeur pour l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés
 - L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021
 - Extension du dispositif aux contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021
- **Délais de paiement des cotisations et contributions sociales**
 - Report des échéances des 5, 15 et 20 mars 2021
- **Mesures sectorielles spécifiques :**
 - Augmentation du plafond et prolongation du Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation - Covid19
 - Fonds d'urgence Audiovisuel, Cinéma, Animation, Web - Covid19
 - Fonds d'urgence audiovisuel - Covid19
 - Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical (FUSV 2) - Septembre et Décembre 2020
 - Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical (FUSV 3) - Janvier et février 2021

Version du 26 février :

- **Mesures sociales pour le dirigeant :**
 - Extension à février 2021 de la période couverte par le double dispositif de la réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants liée à la crise sanitaire de l'automne 2020
 - Réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale pour les Artistes- auteurs liée à la crise sanitaire de l'automne 2020

Version du 19 février

- **Etat d'urgence sanitaire :**
 - La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 le prolonge jusqu'au 1er juin 2021 inclus.
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Fonds de relance de l'investissement pour la production phonographique - Covid19
 - Programme Diffusions alternatives - Covid19
- **Mesures sociales pour les dirigeants :**
 - Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants liée à la crise sanitaire de l'automne 2020 > Mise en place d'un double dispositif

Version du 10 février

- **Fonds de solidarité :**
 - Suite à la publication du décret n°2021-79 du 28/01/2021 :
 - Aides complémentaires, au titre des pertes de décembre 2020 pour :
 - les entreprises de la liste S1bis ;
 - les entreprises des stations de ski
 - Très légère précision à l'annexe 2 (liste S1bis) du décret modifié du 30/03/2020

- Pour les discothèques :
 - Prolongation du délai pour les demandes d'aide au titre du volet 2 (28/02/2021 au lieu du 31/01/2021)
 - Aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret 2020-1830 du 31/12/2020
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Fin des aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins, depuis le 01/01/2021
 - Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport : Modification de la période de référence durant laquelle les résolutions pourront donner lieu à des propositions d'avoir. La date d'échéance de cette période est désormais fixée, non à la date du 16 février 2021, mais en référence à « la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique ». Cette modification permettra de rendre applicables les dispositions des articles 2 à 4 de l'ordonnance du 16 décembre 2020 aux résolutions intervenues jusqu'à la dernière date de prorogation de l'état d'urgence sanitaire telle que décidée par le législateur.
- **Activité partielle :**
 - Les décrets n° 2021-88 du 29 janvier 2021, n° 2021-89 du 29 janvier 2021, et n° 2021-101 du 1er février 2021), modifications relatives :
 - à la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle
 - au taux de l'allocation d'activité partielle
 - au taux horaire minimum de l'allocation de l'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique applicables à Mayotte

Version du 8 février

- **Chèque numérique de 500 € :**
 - Le décret n°2021-69 du 27/01/2021 ainsi que l'arrêté du 27/01/2021 fixant la liste des dépenses éligibles prévues à l'article 3 du décret précité instituent officiellement cette aide exceptionnelle accordée pour la numérisation et en précisent les conditions d'obtention
- **L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans :**
 - Le décret n°2021-94 du 30 janvier 2021 étend aux contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021 le bénéfice de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en CDI ou CDD d'au moins 3 mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum horaire de croissance
- **Aide pour la prise en charge des congés payés :**
 - Cette aide est prolongée au titre des congés payés pris entre le 1^{er} février 2021 et le 7 mars 2021 lorsque les conditions de base sont remplies et que l'employeur a placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.
- **Activité partielle :**
 - Adaptation de la liste des secteurs d'activité bénéficiant d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle
- **Modèle de Lettre de demande d'étalement / suspension / report / renonciation du paiement des loyers et charges**
- **Fonds de solidarité :**
 - Echéance demande Fonds de solidarité pour décembre : 28 février 2021 ;
 - Pour les discothèques :
 - Prolongation du délai pour les demandes d'aide au titre du volet 2 (28/02/2021 au lieu du 31/01/2021)
 - Aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret 2020-1830 du 31/12/2020)
 - Fonds de solidarité au titre du mois d'octobre 2020 pour les entreprises situées à Mayotte - Aide complémentaire
- **Délai de paiement des cotisations et contributions sociales reconduit pour février 2021**
- **Les prêts de trésorerie garantis par l'État – Le PGE :**
 - Il est désormais possible pour les entreprises qui le souhaitent, quelles que soit leur activité et leur taille, d'obtenir un différé d'1 an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE

Version du 27 janvier

- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

- Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés à compter de la période d'emploi de septembre 2020
- Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et aide au paiement pour les entreprises de moins de 50 salariés
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Fin des aides suivantes : Aide pour l'arrêt temporaire des entreprises de pêche de pied et de récolte d'algues de rive, et Aide pour les armateurs de navires de pêche maritime professionnelle battant pavillon français

Version du 22 janvier

- **Fonds de solidarité :**
 - Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter (suppression de la notion de 50% du CA et ajout des activités de vente à emporter)
 - Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter (ajout de « activités de vente à emporter »)
 - La référence aux listes S1 et S1 bis (pour le FDS en novembre et décembre 2020) > dans leur rédaction en vigueur au 31/12/2020
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - PGE Aéro - Prêt Garanti par l'Etat "Aéro"
 - Fonds d'indemnisation pour la reprise des tournages : garantie interruption, abandon ou indisponibilité des personnes : Prolongation jusqu'au 31/03/2021 + Ajustements
 - Crédit d'impôt pour les entrepreneurs de spectacles vivants
 - Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques » : Remplacement de la partie initialement dédiée par la fiche les-aides.fr afférente, plus détaillée
 - Prolongation du ticket restaurant à 38€ pour les restaurants jusqu'au 01/09/2021
- **Aide pour la prise en charge des congés payés :**
 - Le Décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021 prolonge l'aide exceptionnelle aux congés pris jusqu'au 31 janvier 2021
 - Il prévoit également que cette aide exceptionnelle peut être accordée au titre des congés payés pris entre le 1er février et le 7 mars 2021 lorsque les employeurs éligibles ont placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pendant la crise sanitaire

Version du 11 janvier

- **Fin des aides suivantes :**
 - Octroi de plans de règlement des impôts aux redevables professionnels confrontés à la crise économique engendrée par l'épidémie de covid-19
 - Avances en compte courant par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque
 - Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)
 - Fin de la possibilité pour les collectivités territoriales d'augmenter le plafond de leurs subventions au profit des associations et sociétés sportives pour la prise en charge de la mission d'intérêt général (« la préservation de l'unité et de la solidarité entre les activités sportives à caractère professionnel et les activités sportives à caractère amateur »)
- **Arrêt de travail :**
 - Les arrêts de travail liés au Covid-19, du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 : Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 autorise, jusqu'au 31 mars 2021, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de covid-19.
- **Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise :**
 - Modification du dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19, suite au Décret n°2020-1653 du 23 décembre 2020
- **Possibilité de report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté :**

- Les entreprises de moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020 sont protégées en cas de retard de non-paiement due à la mise en place d'une mesure de police administrative prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou de sortie de l'état d'urgence sanitaire
- **Prêt garanti par l'Etat :**
 - Dispositif prolongé jusqu'au 30/06/2021
- **Aides fiscales pour les entreprises :**
 - Instauration officielle, par la loi de finances pour 2021, du crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à renoncer à leurs loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.
 - Baisse des impôts de production par la loi de finances pour 2021
 - Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME
- **Mise en place d'une aide pour la prise en charge des congés payés**
- **Fonds de solidarité :**
 - Les principales modifications opérées par le décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 :
 - Evolution du fonds de solidarité pour mieux couvrir les commerces de stations de montagne et leurs environs, du fait du maintien de la fermeture des remontées mécaniques en décembre
 - Evolution de la liste S1bis
 - Report au 28 février 2021, s'agissant des artistes auteurs et des associés de groupements agricoles d'exploitation en commun, de la date limite de dépôt d'une demande d'aide pour septembre, octobre et novembre 2020
 - Modifications apportées à l'aide ouverte au titre du volet 2 du fonds de solidarité aux discothèques, par le Décret n°2020-1830 du 31 décembre 2020 :
 - Extension de la liste des charges éligibles ;
 - Prolongation du délai de demande de l'aide jusqu'au 31 janvier 2021
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse indépendants :
 - Prolongation de la mobilisation de l'aide jusqu'au 30/06/2021 ;
 - Adaptations techniques du décret n°2020-1056 du 14 août 2020 par le décret n°2020-1793 du 30 décembre 2020
 - La taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique n'est pas due pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2021
 - Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique
 - Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques »



LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE, EN SYNTHÈSE

Les aides par cible

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
LES SUBVENTIONS			
Fonds de solidarité	✓	✓	✓
Aide dite « coûts fixes » (Les 4 dispositifs)	✓	✓	✓
Aide pour les stocks invendus	✓	✓	✓
Aide financière pour les entreprises multi-activités	✓	✓	✓
LES MESURES FISCALES			
Plans de règlement pour les dettes fiscales	✓	✓	✓
Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)		✓	✓
Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA		✓	✓
Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des propriétaires	✓	✓	✓
Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers	✓	✓	✓
Modulation du taux du prélèvement à la source	✓		
Report des acomptes	✓		
Suppression temporaire d'un acompte	✓		
Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME		✓	✓
Baisse des impôts de production		✓	✓
Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021		✓	✓
Exonérations fiscales pour certaines aides mises en place pour soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire	✓	✓	✓
LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES			
Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.			✓ (moins de 400)
Les prêts de trésorerie garantis par l'État		✓	✓

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise			✓ (50 à 250)
Les prêts participatifs exceptionnels			✓ (moins de 50)
Le prêt Atout de Bpifrance		✓ (sociétés uniquement)	✓ (sociétés uniquement)
Le prêt Rebond de Bpifrance		✓ (sauf exceptions)	✓ (sauf exceptions)
COSME COVID : Garantie de prêt de trésorerie		✓	✓
COSME COVID : Garantie prêt tréso tourisme - partenariat Crédit Agricole		✓	✓
Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté		✓	✓
Facilités accordées par les compagnies d'assurance		✓	✓
Les aides financières / les garanties régionales		✓	✓
LES MESURES SOCIALES			
Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés			✓
Remise partielle des dettes sociales	✓	✓	✓
Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales	✓	✓	✓
L'aide de l'AGEFIPH			✓
L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans			✓
L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)			✓
L'aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)			✓
L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrats d'apprentissage et de professionnalisation			✓
L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs			✓
L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés			✓
Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants	✓		
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	✓		
Arrêts de travail liés au Covid-19, du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021		✓	✓
Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)	✓		

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
Prise en charge partielle ou totale des cotisations	✓		
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	✓		
Prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pendant la crise sanitaire		✓	✓
Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire			✓
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés			✓
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et aide au paiement pour les entreprises de moins de 50 salariés			✓
Exonération de cotisations sur prime exceptionnelle de pouvoir d'achat			✓
Cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de la Covid			✓
Mesures exceptionnelles relatives aux indemnités journalières de sécurité sociale versées aux travailleurs indépendants	✓		
LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES			
L'activité partielle (ex « chômage partiel)			✓
L'activité partielle de longue durée (APLD)			✓
Renouvellement des contrats d'insertion			✓
Le renouvellement des contrats courts			✓
Le prêt de main d'œuvre			✓
Report des entretiens professionnels			
Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)			✓
Objectif Reprise de l'ANACT			✓
Cellule d'écoute et de soutien psychologique	✓		
Outil pour l'évaluation des risques professionnels			✓
Possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés			✓
Aide pour la prise en charge des congés payés			✓
FNE-Formation			✓

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS			
Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)		✓	✓
Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs		✓	✓
Procédure de traitement de sortie de crise	✓	✓	✓
LES ENTREPRISES ET ENTREPRENEURS A L'INTERNATIONAL			
Les diverses mesures en vigueur	✓	✓	✓
LES PLANS DE SOUTIENS SECTORIELS	Voir les détails et conditions de chaque plan de soutien		

Les aides par échéance

Echéance mensuelle : Avant le 22 du mois pour que les modifications soient prises en compte pour le mois suivant

Modulation du taux du prélèvement à la source

Report des acomptes

Echéance mensuelle

Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés

Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)

Echéance : 30 septembre 2021

Le renouvellement des contrats courts

La possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés

Le prêt de main d'œuvre

Report des entretiens professionnels

Arrêts de travail liés au Covid-19, du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021

Aide coûts fixes "Groupe" : entreprises n'ayant pas bénéficié du FDS

Fonds de solidarité (pour les pertes au titre du mois de juillet 2021)

Fonds de solidarité (aide complémentaire au titre des mois de janvier/février/mars 2021)

Aide « coûts fixes » pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019

Echéance : 15 octobre 2021

Aide « coûts fixes » dite Saisonnalité

Echéance : 31 octobre 2021

Aide financière pour les entreprises multi-activités

Fonds de solidarité (pour les pertes au titre du mois d'août)

Echéance : 30 novembre 2021

Fonds de solidarité (pour les pertes au titre du mois de septembre)

Echéance : 31 décembre 2021

L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)

Facilités accordées par les compagnies d'assurance

Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)

Les prêts participatifs exceptionnels (prolongation en attente de la confirmation par décret)

Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise (prolongation en attente de la confirmation par décret)

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation

Aide de l'AGEFIPH : Aide majorée à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne handicapée

Aide de l'AGEFIPH : Aide majorée à l'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne handicapée

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle pour la mise en œuvre de la solution de maintien dans l'emploi

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'exploitation d'une activité

Aide de l'AGEFIPH : Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle

Aide de l'AGEFIPH : Adaptation de l'aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail

Aide de l'AGEFIPH : Soutien financier aux entrepreneurs : Périodes de carences des arrêts de travail

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle aux déplacements

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

COSME COVID : Garantie de prêt de trésorerie

COSME COVID : Garantie prêt tréso tourisme - partenariat Crédit Agricole

Echéance : 27 avril 2022

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Echéance : 30 juin 2022

Aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Sans échéance particulière

Suppression temporaire d'un acompte

Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.

Le prêt Atout de Bpifrance

Le prêt Rebond de Bpifrance
Prise en charge partielle ou totale des cotisations
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)
Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté
Outil pour l'évaluation des risques professionnels
Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)
Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs
Les aides financières / les garanties régionales
Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA Aucune échéance (pour les dons d'inventus) 10/08/2020 (pour les dons de matériel sanitaire)
L'activité partielle (ex « chômage partiel »)
L'activité partielle de longue durée (APLD)
Aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)
L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs
Baisse des impôts de production
Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME
Prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pendant la crise sanitaire
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et aide au paiement pour les entreprises de moins de 50 salariés
Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire
Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants
Réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale pour les Artistes- auteurs liée à la crise sanitaire de l'automne 2020
L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans
Aide de l'AGEFIPH : Accompagnement des employeurs : Report des prélèvements de la Collecte OETH 2020
Aide pour la prise en charge des congés payés
Remise partielle des dettes sociales
Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales
FNE-Formation
Procédure de traitement de sortie de crise
Aide pour les stocks inventus
Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du FDS
Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021

L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés

Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des propriétaires

Exonérations fiscales pour certaines aides mises en place pour soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire

Cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de la Covid

Mesures exceptionnelles relatives aux indemnités journalières de sécurité sociale versées aux travailleurs indépendants

Le n° de téléphone d'information sur les aides

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises et les associations en difficulté : 0806 000 245

Ce numéro est accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

C'est en complément de la plateforme internet déjà existante <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises> et <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/commerçants-aides-covid19>, afin d'informer les professionnels les plus fragiles face à la crise sanitaire.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les différentes aides d'urgences mises en place, comme par exemple les reports de charges ou d'impôts, les prêts garantis par l'État, le fonds de solidarité ou l'activité partielle.

Ce service est assuré conjointement par la Direction générale des finances publiques et l'Urssaf qui mobilisent chacun deux centres d'appels pour mener à bien cette mission d'information.

Important : ce numéro d'information vient en complément des services existants et ne se substitue pas aux services référents bien connus des professionnels : les agents de ces plateformes ne pourront pas accéder aux dossiers personnels. Pour connaître l'avancement d'une demande d'aide en cours ou pour toute question qui nécessite un accès aux données fiscales et sociales de l'entreprise, il faut passer par les canaux habituels (centres de référence ou via la messagerie du compte professionnel en ligne)

Liens utiles

ECONOMIE, FINANCE, RELANCE :

- Le site internet dédié du ministère de l'Economie, Finance, Relance : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>
- La FAQ dynamique : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/fr>

IMPÔTS :

- FAQ de la DGFiP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation>

URSSAF :

- Les mesures de soutien de l'URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>
- La FAQ : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>

SOCIAL :

- FAQ : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>
- Protocole national : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

DIGITAL - AIDE A LA NUMERISATION

- <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>
- <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/transformation-numerique-le-direct-france-num-entreprises-actus-conseils>
- <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/covid-19-tpe-artisans-commerçants-comment-utiliser-internet-et-le-numerique>

DEPLACEMENTS A L'ETRANGER ou HORS METROPOLE :

- Informations sur le site du Ministère des Affaires étrangères (et notamment Conseils aux voyageurs par pays / destination) : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>
- Attestation de déplacement et de voyage (International et Outre-Mer) : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

DOUANES :

- Le site dédié à la Covid-19 : <https://www.douane.gouv.fr/dossier/coronavirus-covid-19-la-douane-vous-informe>
- La FAQ des Douanes : <https://www.douane.gouv.fr/covid-19-reponses-vos-questions-les-plus-frequentes>

CULTURE :

- Le site dédié du Ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels>
- Les mesures de soutien pour la Culture, secteur par secteur : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture#/Aides-et-soutiens-aux-professionnels-du-monde-de-la-culture>



LES SUBVENTIONS

Fonds de solidarité

Fiches les-aides.fr :

- Fonds de solidarité :
 - au titre des pertes des mois de juin/juillet/août/septembre 2021 : <https://les-aides.fr/aide/YIJPGSwMDA4v/ddfip/fonds-de-solidarite-au-titre-des-mois-de-juin-et-juillet-2021.html>
 - aide complémentaire pour les mois de janvier, février et mars 2021 : <https://les-aides.fr/aide/YxUv3w/ddfip/aide-complementaire-pour-les-mois-de-janvier-fevrier-et-mars-2021.html>

Aide dite « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du FDS

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZrDXlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/aide-exceptionnelle-pour-la-prise-en-charge-des-couts-fixes.html

Aide « coûts fixes » dite Saisonnalité

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/YhU_ICwSLAwOFQ/ddfip/aide-couts-fixes-dite-saisonnalite.html

Aide « coûts fixes » "Groupe" : entreprises n'ayant pas bénéficié du FDS

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YhVv3w/ddfip/aide-couts-fixes-pour-les-entreprises-n-ayant-pas-beneficie-du-fds.html>

Aide « coûts fixes » pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/YwZ_GSwMDA4v/ddfip/aide-couts-fixes-pour-les-entreprises-creees-apres-le-1er-janvier-2019.html

Aide pour les stocks invendus

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YXCfGSwMDA4v/ddfip/aide-pour-les-stocks-invendus.html>

Aide financière pour les entreprises multi-activités

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/commerces-multi-activites>



LES MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES

Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)

- En 2021 :
Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZqAXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/modalites-de-calcul-de-l-is-2021-et-remboursement-anticipe-des-credits-d-impot-2021.html

Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA

pour les dons de matériel sanitaire

En principe, la TVA supportée à l'occasion de la fabrication ou l'acquisition de biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal (cadeaux ou dons) n'est pas déductible.

Compte tenu de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de permettre aux entreprises **fabricant ou important du matériel sanitaire** (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) **et qui en font don, de déduire la TVA.**

pour les dons d'inventés

Le [décret n° 2020-731 du 15 juin 2020](#) relatif à la dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant aux dons de biens inventés à des associations reconnues d'utilité publique prévoit l'insertion de l'article 84 B à l'annexe II du CGI. Ce décret est entré en vigueur le 18 juin 2020.

Ainsi, l'entreprise donatrice est désormais exonérée de régularisation sur la TVA ayant grevé l'achat de produits neufs, alimentaires ou non alimentaires, donnés en l'état à certaines associations, sous la condition de se voir délivrer une attestation par cette dernière. Les parties conserveront un exemplaire de l'attestation chacune. L'attestation peut être établie au titre d'une pluralité de dons effectués par un même donateur perçus sur une période n'excédant pas une année civile.

Le document devra comporter les informations suivantes :

- le nom, l'adresse et l'objet de l'association bénéficiaire ;
- la date et le numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel ;
- le nom et l'adresse du donateur ;
- un inventaire détaillé retraçant la date du don, la nature et la quantité des biens donnés.

Dans le cas où plusieurs dons ont été effectués par un assujetti au profit d'une même association, une attestation récapitulative sera suffisante.

Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises

Aux termes du I de l'article 21 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, "par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 1^{er} octobre 2021, instituer un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2021 afférente

aux locaux utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020.

Le bénéfice du dégrèvement est subordonné :

- au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- à la condition que le propriétaire souscrive, avant le 1er novembre 2021, une déclaration au service des impôts assortie de la justification de la remise des loyers et de l'utilisation des locaux afférents par un établissement évoqué plus haut.

Pour plus de détails : [article 21 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

La loi de finances pour 2021 introduit un **crédit d'impôt** pour inciter les bailleurs à renoncer à leurs loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Le dispositif :

- suppose l'abandon ou la renonciation de loyers au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :
 - les entreprises louent des locaux qui ne peuvent accueillir du public en novembre 2020 ou qui exercent leur activité principale dans un des secteurs listés à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 ;
 - les entreprises ont moins de 5000 salariés ;
 - les entreprises n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
 - les entreprises n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020 ;
- n'est pas une obligation pour les propriétaires ;
- ne suspend pas les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location, simple de matériel etc.) pour les baux commerciaux et professionnels ;
- ne suppose pas que les entreprises ne paient pas les échéances d'assurances en cours.

Sont concernés :

- les bailleurs personnes physiques ou personnes morales de droit privé (y compris les entreprises exonérées d'IR ou d'IS) qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés qui pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Concrètement, si un bailleur renonce à son loyer de 600 euros par exemple, il aura droit à 300 euros de crédit d'impôt ;
- les bailleurs d'entreprises d'au moins 250 salariés qui pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Concrètement pour un loyer de 12.000 euros, le crédit d'impôt sera de 50% sur les deux tiers de ce loyer, soit un montant de 4000 euros.
- A noter : Le montant total des abandons ou renonciations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder le plafond de 800 000 €.

Comment utiliser le crédit d'impôt ?

- Au niveau de l'impôt sur le revenu :
Le crédit d'impôt est imputé sur l'IR dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture

d'exercice en cours d'année civile. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent sera restitué.

- Au niveau de l'impôt sur les sociétés :
Le crédit d'impôt est imputé sur l'IS dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent sera restitué.
- A noter que, selon l'année au cours de laquelle, les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis, le crédit d'impôt pourra être imputable :
 - Sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 ou de l'année 2021 ;
 - Sur l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos à compter du 31/12/2020 ou du 31/12/2021.

Modalités :

Les bailleurs devront déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat.

Pour plus de détails :

- [Article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;](#)
- [Article 8 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

Baisse des impôts de production

La loi de finances 2021 intègre deux mesures :

- la réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels ([article 29](#)), avec une réforme des bases de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises des seuls établissements industriels ;
- la baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de 50% et celle du taux de plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée de 3 % à 2 % ([article 8](#))

Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME

L'[article 18 de la loi de finances pour 2021](#) relève de 7,63 M€ à 10 M€, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le seuil de CA en dessous duquel une PME applique le taux réduit d'IS de 15%, jusqu'à 38 120 € de bénéfice.

Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZqAXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/modalites-de-calcul-de-l-is-2021-et-remboursement-anticipe-des-credits-d-impot-2021.html

Exonérations fiscales pour certaines aides mises en place pour soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire

En vertu de la loi n°2021-953 du 19/07/2021 de finances rectificative pour 2021, sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle, les aides suivantes :

- Aides versées en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ;
- Aides versées en application du décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ;
- Aides à la reprise versées en application du décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 instituant une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020.

La présente exonération s'applique aux aides perçues à compter de l'année 2021 ou des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2021

Pour plus de détails : [article 1 – II de la loi n°2021-953 du 19/07/2021 de finances rectificative pour 2021](#)



LES MESURES FISCALES POUR LES DIRIGEANTS

Modulation du taux du prélèvement à la source

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Tableau de bord Prélèvement à la source Paiements Documents Simulations Données publiques Achats Mes contacts

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

Pour estimer votre gain d'impôt, c'est ici : [Accéder au simulateur](#)

Pour consulter l'évolution de votre taux, cliquez ici : [Gérer mon prélèvement à la source](#)

Une baisse d'impôt a été décidée par le gouvernement. Si vous en bénéficiez, votre taux de prélèvement à la source en tient compte automatiquement. Ce taux s'appliquera dès janvier 2020.

Vous pouvez suivre l'évolution de votre taux dans la rubrique « Consulter l'historique de tous vos prélèvements » du service « Gérer mon prélèvement à la source ».

€ Payer en ligne mes impôts

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : VOS ACOMPTES MENSUELS

Puis cliquez sur « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus »

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est : **marié**

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de : **9,5 %**

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de : **119 €**

[Gérer vos acomptes](#)

Individualise

J'opte pour un taux unique pour MICHELINE RICHARD

Si vous avez un ou plusieurs autres revenus, l'individualisation de vos revenus dans votre espace particulier vous permet de bénéficier d'un taux personnalisé pour chacun de vos revenus.

Ne pas trans

J'opte pour ne pas transposer mon taux de prélèvement à la source sur mes autres revenus.

Cette option vous implique de compléter à l'administration les données nécessaires à l'application de votre taux personnalisé.

Report des acomptes

Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Il s'agit d'acompte sur :

- Rentes viagères à titre onéreux (RVTO)
- Revenus fonciers
- Bénéfices industriels et commerciaux
- Bénéfices non commerciaux
- Bénéfices agricoles
- Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)
- Prélèvements sociaux sur revenus profession non salariée
- Revenus des associés et gérants
- Versement libre de prélèvement à la source
- Revenus autres que les salaires imposés comme des salaires

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Vous pouvez également reporter vos acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante. Pour reporter l'échéance du mois de mai, il vous suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en mai. Il sera alors dû en juin, en même temps que l'acompte du mois de juin. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Dans les situations les plus difficiles, **il est également possible de supprimer temporairement un acompte**. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Il est en effet possible de faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

[Comment calculer le taux et le montant de son prélèvement à la source ?](#)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/gerer-mon-prelevement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne>

Suppression temporaire d'un acompte

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

La démarche de report ou de suppression se fait sur impots.gouv.fr :

×

Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ⓘ

Créer un acompte

Vos acomptes catégoriels ▼

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Mois précédent
Mois suivant

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter

Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises

Aux termes du I de l'article 21 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, "par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 1^{er} octobre 2021, instituer un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2021 afférente aux locaux utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020.

Le bénéfice du dégrèvement est subordonné :

- au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- à la condition que le propriétaire souscrive, avant le 1^{er} novembre 2021, une déclaration au service des impôts assortie de la justification de la remise des loyers et de l'utilisation des locaux afférents par un établissement évoqué plus haut.

Pour plus de détails : [article 21 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bpFiCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/codefi-aide-aux-entreprises-en-difficulte.html

Les prêts de trésorerie garantis par l'État – Le PGE

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgCnpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc6037UJ1rW/bpifrance/pge-pre-garanti-par-l-etat.html

Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/WBifGSwMDA4v/ddfip/avances-remboursables-et-prets-a-taux-bonifies.html>

Les prêts participatifs exceptionnels

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/WTRfGSwMDA4v/ddfip/prets-participatifs-exceptionnels.html>

Le prêt Atout de Bpifrance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFjDHPGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc6037UJ1rW/bpifrance/pre-atout.html

Le prêt Rebond de Bpifrance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgCn1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/pre-rebond.html

COSME COVID : Garantie de prêt de trésorerie

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/WGRvGSwMDA4v/siagi/cosme-covid-garantie-de-pre-de-tresorerie.html>

COSME COVID : Garantie prêt trésor tourisme - partenariat Crédit Agricole

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/WGUfGSwMDA4v/siagi/cosme-covid-garantie-pret-treso-tourisme-partenariat-credit-agricole.html>

Possibilité de report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFgDH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/report-du-paiement-des-loyers-factures-d-eau-de-gaz-et-d-electricite-pour-les-entreprises-en-difficulte.html

Modèle de Lettre de demande d'étalement / suspension / report / renonciation du paiement des loyers et charges : <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/contrats-modeles/coronavirus-covid-19/report-du-paiement-des-loyers-et-charges>

Facilités accordées par les compagnies d'assurance

Le 7 décembre 2020, le Ministre B. Le Maire et la Fédération française de l'assurance (FFA) ont trouvé un accord pour que les assureurs soutiennent plus particulièrement les TPE et PME (moins de 250 salariés) des secteurs hôtels-cafés-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagnent dans la relance de leur activité.

Concrètement, les compagnies d'assurance se sont engagées à :

- geler pour toute l'année 2021 les cotisations d'assurances multirisques professionnelles ;
- mettre en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19 pour les chefs d'entreprise et leurs salariés dans le cadre de ces contrats. Cela prendra notamment la forme d'une couverture pour l'assistance en cas de troubles de maladies psychologiques, d'une indemnité de convalescence pouvant aller jusqu'à 3.000 euros, de la livraison de repas à domicile, ou encore de la garde d'enfants... ;
- mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle.

Pour plus d'informations, voir le [discours du Ministre B. Le Maire du 07/12/2020](#)

Les aides financières / les garanties régionales

- En Bretagne : https://les-aides.fr/aide/apZIAH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-bretagne-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html
- En Normandie : https://les-aides.fr/aide/apZqAHIGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-normandie-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html

- En Occitanie : https://les-aides.fr/aide/apJkCn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-occitanie-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html



LES MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES

Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/VyIfGSwMDA4v/urssaf/delais-de-paiement-des-cotisations-et-contributions-sociales.html>

Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdmD35GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/plans-d-apurement-sur-les-dettes-de-cotisations-sociales.html

Remise partielle des dettes sociales

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdkCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/remise-partielle-des-dettes-sociales.html

Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés

- à compter de la période d'emploi de septembre 2020 au 30 avril 2021 :
Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YEAvGSwMDA4v/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-a-compter-de-sept-ou-oct-2020-250-salaries.html>
- au-delà du 30 avril 2021 :
Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/YzM_GSwMDA4v/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-au-dela-du-30-avril-2021-250-salaries.html

Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et aide au paiement pour les entreprises de moins de 50 salariés

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YDFPGSwMDA4v/urssaf/exoneration-d-une-partie-des-cotisations-et-contributions-patronales-et-aide-au-paiement-pour-les-entreprises-de-moins-de-50-salaries.html>

Exonération de cotisations sur prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/Uplf3w/urssaf/exoneration-de-cotisations-et-contributions-sociales-sur-prime-exceptionnelle-de-pouvoir-d-achat-modification-dans-le-cadre-des-mesures-d-urgence-economiques-et-sociales.html>

Les aides de l'AGEFIPH

Toutes les aides « spécial COVID » sur : https://www.agefiph.fr/services-et-aides-financieres?field_type_aide_service_target_id=12

L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5hDXZG2e3B/asp/aide-a-l-embauche-des-jeunes-de-moins-de-26-ans.html>

L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lDXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/pole-emploi/aide-a-l-embauche-d-un-jeune-en-contrat-initiative-emploi-cie-jeunes.html

L'aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lDXtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/volontariat-territorial-en-entreprise-vert-vte-vert.html

L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/F48ZLAWMDi8/asp/aide-aux-employeurs-qui-recrutent-en-apprentissage-ou-professionnalisation.html>

L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs

Sont éligibles à cette aide les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification qui organisent l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières et répondant aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges établi par la Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et approuvé par le ministre chargé de l'emploi.

A défaut de fixation du montant forfaitaire de la prise en charge des contrats de professionnalisation par l'Opco, ce montant est fixé à 9,15 euros par heure ou, lorsqu'il porte sur des contrats conclus avec les personnes mentionnées à [l'article L. 6325-1-1 du Code du travail](#) ou les personnes en parcours d'insertion dans un groupement d'employeur

pour l'insertion et la qualification, à 15 euros par heure. Ces mesures s'appliquent aux contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales

FAQ du Ministère de l'Economie/Finances/Relance (« Je souhaite reporter le versement des cotisations URSSAF, que faire ? ») : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf

L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5qAXxGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-a-l-embauche-des-travailleurs-handicapes.html

Les arrêts de travail liés au Covid-19 : du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021

Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 modifié dernièrement par le décret n°2021-770 du 16 juin 2021, autorise, sauf exceptions, jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de covid-19.

Concrètement :

- Le décret prévoit la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contributivité minimale ;
- **Il prévoit également de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt ;**
- **Les personnes infectées, pour lesquelles l'indemnisation ne débutait que le 4^{ème} jour, bénéficient d'indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt pour les arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021.**
- Des aménagements sont également prévus pour le versement de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour les mêmes arrêts de travail. En particulier, la condition d'ancienneté est suspendue, ainsi que le délai de carence de 7 jours
- Le décret prévoit enfin des dérogations aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour les téléconsultations, les actes de télésoin, les tests de dépistage au SARS-CoV-2, ainsi que pour les consultations et injections liées à la vaccination contre la Covid-19 et diverses autres consultations.

Bénéficiaires :

Les assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants, peuvent bénéficier, au titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières :

1. l'assuré est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, et ne peut pas être placé en position d'activité partielle ;

2. l'assuré est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, et ne peut pas être placé en position d'activité partielle ;
3. l'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « contact à risque de contamination » ;
4. l'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
5. l'assuré présente le résultat d'un test de détection du SARS-CoV-2 concluant à une contamination par le covid-19 ;
6. l'assuré présente un résultat positif à un autotest de détection antigénique du SARS-CoV-2, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
7. l'assuré a fait l'objet
 - soit d'une mesure d'isolement prophylactique préventive (à son arrivée sur le territoire national, ou sur tout autre point de ce dernier quand il vient de Mayotte/Guyane/La Réunion) complétée au maximum de deux jours supplémentaires d'isolement dans l'attente du résultat de l'examen biologique de dépistage virologique à réaliser au terme de cette période ;
 - soit d'une mesure de placement/maintien en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Modalités :

- La durée maximale pendant laquelle chaque assuré exposé et faisant l'objet d'une mesure d'isolement, de mise en quarantaine, d'éviction et de maintien à domicile peut bénéficier des indemnités journalières correspond à la durée de ladite mesure ;
- Extension du remboursement par l'assurance maladie aux actes de téléconsultations non réalisés par vidéotransmission. Ainsi, cette dérogation aux dispositions conventionnelles prises en application de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale s'applique aux patients n'ayant pas accès à une connexion internet à haut débit ou très haut débit et dans la limite d'une téléconsultation par professionnel par mois pour un même patient. Elle s'applique également et dans la même limite aux patients disposant d'un tel accès mais ne disposant pas d'un terminal permettant une vidéotransmission dans l'une des situations suivantes :
 - patient présentant les symptômes de l'infection ou étant reconnu atteint de la covid-19 ;
 - patient âgé de plus de 70 ans ;
 - patient reconnu atteint d'une affection grave mentionnée au 3° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale ;
 - patiente enceinte.
- Par dérogation aux dispositions conventionnelles prises en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, peut faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie, une consultation dite de prévention de la contamination SARS-CoV-2 pour :
 - les assurés à risque de développer une forme grave d'infection à la covid-19 ;
 - les assurés reconnus atteints d'une affection de longue durée,
 - les bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé
 - les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.

- Mis à part dans le cas de la mise en placement en isolement ou de mise en quarantaine à l'arrivée dans un DROM-COM, l'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par :
 - o la Caisse nationale de l'assurance maladie : <https://declare.ameli.fr/>
 - o ou la Mutualité sociale agricole : <https://declare.msa.fr/z84coronaij/ria/#/accueil>

- L'entrée en vigueur de ces dispositions :
 - o le 1^{er} janvier 2021 et s'applique aux indemnités versées à compter de cette date, quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail correspondant,
 - o le 10 janvier 2021, pour les arrêts de travail débutant à cette date, et s'inscrivant dans les cas suivants :
 - l'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test
 - Test de détection du SARS-CoV-2 concluant à une contamination par le covid-19
 - o Le 22 février 2021, pour les arrêts de travail débutant à cette date et concernés par les mesures d'isolement prophylactique précités ou par d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée à Wallis-et-Futuna.
 - o Le 28 avril 2021 pour les arrêts de travail débutant à cette date et concernés par les cas suivants :
 - l'assuré présente un résultat positif à un autotest de détection antigénique du SARS-CoV-2, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
 - Mise en placement en isolement ou de mise en quarantaine à l'arrivée dans un DROM-COM

- L'échéance :
 - o 30/09/2021 ;
 - o Exceptionnellement :
 - le 01/09/2021 pour la prise en charge du transport entre leur domicile et le centre de vaccination contre le SARS-CoV-2, des personnes ne pouvant se déplacer seules
 - le 01/06/2021, pour :
 - l'extension du remboursement par l'assurance maladie aux actes de téléconsultations non réalisés par vidéotransmission ;
 - le remboursement d'une consultation dite de prévention de la contamination SARS-CoV-2.

Pour plus de détails :

- Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042895619>
- Le décret n° 2021-271 du 11 mars 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043241265>
- Le décret n° 2021-497 du 23 avril 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043415838>
- Le décret n° 2021-657 du 26 mai 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043535248>
- Le décret n° 2021-770 du 16 juin 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043669418>

Prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pendant la crise sanitaire

En vertu du décret n°2021-24 du 13 janvier 2021, pour les employeurs de droit privé, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, et les groupements de coopération sanitaire de droit public, le médecin du travail peut :

- prescrire ou renouveler les arrêts de travail pour les travailleurs atteints ou suspectés d'infection à la covid-19 ;
- établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle

Ces arrêts de travail et le certificat peuvent être délivrés aux travailleurs des établissements dont le médecin du travail a la charge, ainsi qu'aux travailleurs temporaires.

Le cas échéant, le médecin du travail établit la lettre d'avis d'interruption de travail du salarié concerné et la transmet sans délai au salarié et à l'employeur. Eventuellement, il la transmet au service de santé au travail dont relève le travailleur. A noter que le salarié adresse cet avis à l'organisme d'assurance maladie dont il relève.

Pour les salariés vulnérables, le médecin du travail établit la lettre d'avis d'interruption de travail sur papier libre qui comporte les informations suivantes :

- l'identification du médecin ;
- l'identification du salarié ;
- l'identification de l'employeur ;
- l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi no 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Le médecin transmet la déclaration d'interruption de travail sans délai au salarié. Le salarié l'adresse sans délai à l'employeur en vue de leur placement en activité partielle.

Pour plus de détails : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042963237>

Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

- Le périmètre d'application :
 - o Les visites et examens médicaux dont l'échéance intervient jusqu'au 16/04/2021 ;
 - o Les visites médicales reportées conformément à [l'article 3 de l'ordonnance n°2020-386 du 1^{er} avril 2020](#), et qui n'ont pu être réalisées avant le 04/12/2020.
- Concrètement :
 - o Sauf lorsqu'il estime indispensable de les maintenir, le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'à un an après l'échéance résultant des textes réglementaires concernés dont l'entrée en vigueur est antérieure à celle de l'ordonnance du 1^{er} avril précitée, la date des visites et examens médicaux suivants :
 - La visite d'information et de prévention initiale ;
 - Le renouvellement de la visite d'information et de prévention ;

- Sauf exception (voir ci-dessous), le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire.
 - Ne peuvent faire l'objet d'aucun report, les visites et examens médicaux suivants :
 - La visite d'information et de prévention initiale concernant :
 - Les travailleurs handicapés ;
 - Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
 - Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - Les travailleurs de nuit ;
 - Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition réglementairement fixées sont dépassées ;
 - Les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 ;
 - L'examen médical d'aptitude initial ;
 - Le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.
- Modalités :
- Lorsque la visite médicale est reportée, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée ;
 - Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

Aucune visite ni aucun examen ne peut faire l'objet d'un report, lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail.

Pour les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des douze derniers mois.

Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pour plus de détails : [Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021](#)

Cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de la Covid

- Objectif :
Lorsque la nature de l'activité habituelle de l'établissement ne relève pas des dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques biologiques et que les travailleurs sont exposés au virus de la covid-19 à raison de leur activité professionnelle, la protection des travailleurs est régie par le décret n°2021-951 du 16 juillet 2021.
- Modalités :

Pour assurer la protection des travailleurs des établissements concernés, l'employeur prend les mesures de prévention suivantes issues du code du travail :

- L'employeur organise au bénéfice des travailleurs une formation à la sécurité (cf. Article R. 4425-6 et Article R. 4425-7 du code du travail) ;
- L'employeur prend des mesures visant à éviter à ses travailleurs toute exposition à la Covid (Article R. 4424-2), ou si cela s'avère impossible, de réduire cette exposition (Article R.4424-3).

Pour les activités qui impliquent la Covid, l'employeur :

- établit une consigne de sécurité interdisant l'introduction, par les travailleurs et pour leur propre usage, dans les lieux de travail où existe un risque de contamination, d'un certain nombre d'éléments (Article R. 4424-4) ;
- met en place les moyens de protection, les installations et les procédures adéquats (Article R. 4425-5) ;
- réalise une évaluation des risques et, quand cette dernière révèle l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, tient à la disposition des travailleurs intéressés, du comité social et économique, des agents de l'inspection du travail, des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et du médecin du travail, un certain nombre d'informations (Articles R. 4425-4 et R.4425-5).

A noter que Le ministre chargé du travail peut édicter des recommandations à destination des employeurs pour l'évaluation des risques et la détermination des mesures visant à assurer la protection des salariés exposés à la Covid à raison de leur activité professionnelle.

Enfin, le décret n°2021-951 du 16 juillet 2021 précise que ces travailleurs ne sont pas considérés comme affectés à un poste présentant des risques particuliers justifiant le bénéfice d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé, ni comme affectés à des travaux les exposant à certains agents biologiques.

Pour plus de détails : [Décret n°2021-951 du 16 juillet 2021](#)



LES MESURES SOCIALES POUR LES DIRIGEANTS

Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/VyIfGSwMDA4v/urssaf/delais-de-paiement-des-cotisations-et-contributions-sociales.html>

Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdmD35GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/plans-d-apurement-sur-les-dettes-de-cotisations-sociales.html

Remise partielle des dettes sociales

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdkCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/remise-partielle-des-dettes-sociales.html

Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants

Réduction liée à la crise sanitaire du printemps 2020 :

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5kAXdG2e3B/urssaf/reduction-des-cotisations-et-des-contributions-sociales-pour-les-travailleurs-independants.html>

Réduction liée à la crise sanitaire de l'automne 2020 :

- pour les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) :
Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YGKf3w/urssaf/travailleurs-independants-hors-ae-reduction-des-cotisations-automne-2020.html>
- pour les travailleurs indépendants (Auto-entrepreneurs) :
Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZkCnpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/reduction-des-cotisations-et-contributions-sociales-pour-les-travailleurs-independants-auto-entrepreneurs-liee-a-la-crise-sanitaire-de-l-automne-2020.html
- pour les Artistes-Auteurs :
Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/aZZkD39GwPjMB3ZQ/urssaf/reduction-des-cotisations-et-contributions-sociales-pour-les-artistes-auteurs-liee-a-la-crise-sanitaire-de-l-automne-2020.html>

Prise en charge partielle ou totale des cotisations

Fiche les-aides.fr :

- Pour les entreprises de moins de 10 salariés : https://les-aides.fr/fiche/ap5jAXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-entre-fevrier-et-avril-2020-10-salaries.html
- Pour les entreprises de moins de 250 salariés : https://les-aides.fr/fiche/apFICnhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-entre-fevrier-et-mai-2020-250-salaries.html

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Vous êtes (auto-)entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple) nets imposables ?

Vous pouvez faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur.

Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur six mois renouvelables.

Plus d'informations sur <https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-alloca/i/aides-financieres-et-autres-allo/autres-allocations/lallocation-de-solidarite-specif.html>

Mesures exceptionnelles relatives aux indemnités journalières de sécurité sociale versées aux travailleurs indépendants

Le [décret n°2021-1049 du 06/08/2021](#) précise les modalités exceptionnelles de calcul des indemnités journalières de sécurité sociale versées aux travailleurs indépendants au titre des arrêts de travail débutant à compter du lendemain de la publication du décret et jusqu'au 31 décembre 2021, notamment les conditions selon lesquelles il n'est tenu compte des revenus perçus au titre de l'année 2020 et le montant minimal d'indemnité journalière versée au titre des arrêts de travail dérogatoires liés à la crise sanitaire pour ceux dont les revenus perçus en 2020 ne leur permettent pas d'atteindre le seuil minimal de cotisations prévu par les textes en vigueur.

Plus d'informations sur <https://www.ameli.fr/assure/actualites/indemnite-journalieres-des-independants-des-mesures-exceptionnelles-face-la-crise-sanitaire>



LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES

L'activité partielle (ex « chômage partiel »)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFgDnZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dreets/activite-partielle.html

L'activité Partielle de Longue Durée (APLD)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5hD3hGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dreets/activite-partielle-de-longue-duree-apld.html

Renouvellement des contrats d'insertion

À compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de 36 mois :

- Les CDD conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi.
- Les CDD conclus lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.
- Les contrats de mission des entreprises de travail temporaire d'insertion.
- Les contrats uniques d'insertion (contrats de travail aidés) et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées.
- Les contrats conclus par les entreprises adaptées (contrats de travail avec des travailleurs reconnus handicapés qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap), sans que la durée du renouvellement n'excède le 31 décembre 2022.

Le renouvellement des contrats courts

Jusqu'au 30 septembre 2021, un accord collectif d'entreprise peut :

- Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un CDD. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Cette mesure n'est pas applicable aux CDD conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi et aux CDD conclus lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

- Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats.
- Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable.
- Les stipulations de l'accord d'entreprise sont applicables aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à une date, fixée par l'accord, qui ne peut excéder le 30 septembre 2021, et prévalent sur les stipulations éventuellement applicables d'une convention de branche ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ayant le même objet.

Jusqu'au 30 septembre 2021, un accord collectif d'entreprise conclu au sein de l'entreprise utilisatrice (recours au travail temporaire) peut :

- Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de mission (sachant qu'à compter du 1^{er} janvier, il ne pourra plus être dérogé au respect de l'article L.1251-6 du code de travail, ce qui signifie qu'il ne pourra être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée " mission " et seulement dans les cas définis par l'article précité). Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.
- Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats.
- Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable.
- Autoriser le recours à des salariés temporaires en dehors des cas légaux (jusqu'au 31 décembre 2020).
- Les stipulations de l'accord d'entreprise sont applicables aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à une date, fixée par l'accord, qui ne peut excéder le 30 septembre 2021, et prévalent sur les stipulations éventuellement applicables d'une convention de branche ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ayant le même objet.

Le prêt de main d'œuvre

Jusqu'au 30 septembre 2021, concernant les conventions de prêt de main-d'œuvre :

- La convention peut porter sur la mise à disposition de plusieurs salariés.
- L'avenant au contrat de travail peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail. Il précise dans ce cas le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition. Les horaires de travail sont fixés par l'entreprise utilisatrice avec l'accord du salarié.

Lorsque l'entreprise prêteuse recourt à l'activité partielle prévue à l'article L. 5122-1, les opérations de prêt de main-d'œuvre n'ont pas de but lucratif au sens de l'article L. 8241-1 pour les entreprises utilisatrices, même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse à l'entreprise utilisatrice est inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire ou est égal à zéro.

Report des entretiens professionnels

Le Gouvernement a décidé de prendre plusieurs mesures afin d'accompagner les entreprises et les salariés pour faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, notamment pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Pour rappel, l'employeur doit organiser tous les 6 ans l'entretien professionnel du salarié afin de faire un état des lieux récapitulatif de son parcours professionnel. Cette obligation a été créée par la loi du 5 mars 2014. Il en résulte que pour de nombreux salariés, le terme de cette période de 6 ans est le 7 mars 2020.

Une sanction est prévue dans les entreprises d'au moins 50 salariés, si le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L6321-2 du code du travail. Dans ce cas, l'employeur doit abonder son compte personnel de formation.

Toutefois, en raison de l'état d'urgence sanitaire, la date limite des entretiens professionnels obligatoires des salariés devant se tenir en 2020 et au premier semestre 2021 a été une nouvelle fois reportée. En effet, La loi relative à la gestion de la sortie de crise ([loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#)), repousse au 1er octobre 2021, la sanction prévue pour les entreprises d'au moins 50 salariés n'ayant pas respecté leurs obligations. En conséquence de quoi, pour les entretiens d'état des lieux qui n'ont pas pu avoir lieu avant le 30 juin 2021, l'employeur a donc jusqu'au 30 septembre 2021 pour réaliser les entretiens sans encourir de sanction. Cette mesure concerne :

- les entretiens d' « état des lieux » récapitulatif du parcours professionnel du salarié ;
- les entretiens professionnels obligatoires tous les 2 ans et destinés à envisager les perspectives d'évolution professionnelle du salarié et les formations qui peuvent y contribuer.

Pour en savoir plus, consultez la [loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#).

Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/vyX3IRKX/directe/prestation-de-conseil-en-ressources-humaines-pcrh.html>

Objectif reprise : outil gratuit pour aider les TPE et les PME par l'ANACT

Depuis le 19 mai, les entreprises qui rencontrent des difficultés dans la poursuite ou la reprise de leur activité peuvent - grâce au dispositif "Objectif reprise" - bénéficier de conseils et d'appui gratuits sur les questions de prévention, de ressources humaines, d'organisation du travail ou de management.

Bénéficiaires

Entreprises de moins de 250 salariés

Objectifs

Vous aider à adapter votre organisation autour de questions telles que :

- relations sociales : management, dialogue social, relations de travail...
- prévention du risque Covid-19 : évolution du protocole sanitaire, association des salariés aux mesures de prévention, mise en place de référent Covid...
- adaptation de l'organisation du travail : pour respecter les mesures de protection, mettre en œuvre le télétravail et le travail sur site dans de bonnes conditions, accompagner les variations de l'activité...

Dispositif

Objectif reprise » propose notamment :

- Un questionnaire pour aider l'entreprise à mieux évaluer ses points forts et marges de progrès dans le cadre de la reprise ou de la continuité de l'activité ;
- Différentes formes de conseil et d'orientation : en ligne, via des webconférences, des modalités individuelles ou inter-entreprises.
- Un accompagnement des partenaires sociaux par des experts des conditions de travail pour les entreprises ayant plus particulièrement besoin d'être soutenues.

<https://www.anact.fr/objectifreprise>

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Pour rappel, le ministère de l'Économie et des Finances avait décidé de prolonger une première fois le numéro vert et la cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise. Il en fera de même pour une année supplémentaire, soit jusqu'en avril 2022.

La cellule s'appuie sur l'action de l'Association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et est soutenue par Harmonie Mutuelle, CCI France, CMA France, et la Banque Thémis.

Un numéro vert est ouvert : **le 0 805 655 050** (7 jours sur 7, de 8 h. à 20 h.)

Pour les cas les plus préoccupants, une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue est proposée.

Sinon, le chef d'entreprise se voit orienté vers une structure publique ou privée spécialisée dans ce type d'accompagnement.

Outil pour l'évaluation des risques professionnels

L'exposition à la Covid-19 doit obligatoirement faire l'objet d'une démarche d'évaluation des risques de la part des employeurs et être intégré dans le document unique, comme pour l'ensemble des autres risques professionnels.

Pour accompagner les entreprises dans cette démarche, l'INRS et l'Assurance maladie - Risques professionnels ont élaboré l'outil "[Plan d'actions Covid-19](#)". Cet outil interactif d'évaluation des risques (OIRA) aide le chef d'entreprise à s'interroger sur les situations à risque Covid-19 et lui propose des mesures très opérationnelles pour agir en conséquence.

Ce plan d'action complète celui réalisé par l'entreprise dans le cadre de son évaluation des risques professionnels et est destiné à être annexé au document unique.

Démarrer votre [évaluation des risques](#)

La possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés

En matière de congés payés et de jours de repos, jusqu'au 30 septembre 2021, l'employeur peut :

- imposer ou modifier la date de prise de huit jours de congés payés, par dérogation aux règles d'ordre public en matière de prise de congés (telles que le délai de prévenance d'un mois réduit à un jour franc), sous réserve de la conclusion d'un accord collectif l'autorisant ;
- d'imposer par décision unilatérale la prise de jours de repos conventionnels, ou la modification de leur date, le cas échéant par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables. Cette possibilité est octroyée à l'employeur dans la limite d'un total de dix jours.

Jusqu'au 30 septembre 2021, l'employeur peut imposer ou modifier unilatéralement la date des jours de repos conventionnels suivants, sans modifier le plafond applicable depuis le 25 mars 2020 :

- les jours de repos prévus par un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi du 20 août 2008 ou prévus par un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine (dispositions prévues aux articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail) ;
- les jours de repos prévus par une convention mettant en place un dispositif de forfait en jours ;
- les jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié.

Aide pour la prise en charge des congés payés

Fiche Les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9rAXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-pour-la-prise-en-charge-des-conges-payes.html

FNE-Formation

Fiche Les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFkCHhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dreets/fne-formation.html



L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS

Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)

Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez faire appel à la **Médiation du crédit**, dispositif public destiné à aider toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place : Il faut pour cela utiliser le **formulaire dédié** et l'envoyer à l'adresse mail générique de votre département : Mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX représentant le numéro du département concerné).

Le médiateur vous contactera dans les 48h pour vérifier la recevabilité de votre demande. Il interviendra ensuite auprès des établissements financiers qui disposeront de 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés perdurent, le médiateur interviendra pour résoudre les points de blocage.

Le médiateur des entreprises en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs

Le Médiateur des entreprises aide les chefs d'entreprise à trouver des solutions à tout type de différends qu'ils peuvent rencontrer avec une autre entreprise ou administration, notamment les retards de paiement. Ce service de médiation est gratuit, rapide et confidentiel.

Démarche : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

Dès réception, la Médiation étudie la recevabilité de votre dossier et un médiateur prend contact avec vous dans les 7 jours. Dès que possible, il réunit les « médiés », volontaires, et déroule le processus de médiation. Des solutions communes sont alors élaborées, la plus aboutie étant un protocole d'accord rédigé et signé par les « médiés ».

Procédure de traitement de sortie de crise

Mise en place par l'[article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#), cette procédure doit permettre au débiteur de bénéficier d'un plan d'étalement de dette que le Tribunal pourra imposer à l'ensemble des créanciers. Il s'agit également de rendre la procédure plus brève et plus allégée.

Bénéficiaires

- Toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole et toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession

libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé ;

- Qui est débitrice ;
- Qui, étant en cessation des paiements, dispose cependant des fonds disponibles pour payer ses créances salariales et justifie être en mesure, dans les délais prévus par la loi, d'élaborer un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise ;
- Dont le nombre de salariés et le total de bilan sont inférieurs à des seuils fixés par décret et dont les comptes apparaissent réguliers, sincères et aptes à donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.

Dispositif

- La procédure est ouverte sur demande du bénéficiaire :
 - Le tribunal désigne un mandataire chargé notamment de surveiller le débiteur dans sa gestion ou encore d'agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Des contrôleurs parmi les créanciers (sauf s'il s'agit d'administrations financières, d'organismes de sécurité sociale, d'institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale) peuvent être désignés par le juge-commissaire ;
 - Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée de trois mois. Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes.
 - Le ministère public saisit le tribunal en vue de mettre fin à la procédure de traitement de sortie de crise s'il apparaît que le débiteur ne sera pas en mesure de proposer un plan, avec l'assistance du mandataire désigné, dans le délai de trois mois précité.
 - Le tribunal peut également être saisi pour les mêmes raisons par le mandataire désigné ou le débiteur. Dès lors, le tribunal, peut, le cas échéant, ouvrir une procédure de redressement judiciaire, ou prononcer la liquidation judiciaire. Cette décision met fin à la procédure.
- Les obligations du débiteur :
 - L'inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent est établi dans les conditions prévues aux articles [L. 622-6](#) et [L. 622-6-1](#) du code de commerce. Le tribunal peut dispenser le débiteur, à sa demande, de procéder à l'inventaire.
 - Le débiteur établit la liste des créances de chaque créancier identifié dans ses documents comptables ou avec lequel il est lié par un engagement dont il peut justifier l'existence ; La liste est déposée au greffe du tribunal par le débiteur. Le mandataire désigné transmet à chaque créancier figurant sur la liste l'extrait de cette liste déposée concernant sa créance. Dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers peuvent faire connaître au mandataire leur demande d'actualisation des créances mentionnées ou toute contestation sur le montant et l'existence de ces créances.
- L'adoption du plan de sauvegarde :
 - Le tribunal arrête le plan dans les [conditions prévues par le code de commerce](#), sous réserve de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 ;
 - Cependant, ce plan ne peut comporter de dispositions relatives à l'emploi que le débiteur ne pourrait financer immédiatement ;
 - Il ne peut affecter que les créances mentionnées sur la liste des créances de chaque créancier, nées antérieurement à l'ouverture de la procédure. Il ne peut affecter les créances nées d'un contrat de travail, les créances alimentaires, les créances d'origine délictuelle, ni celles d'un montant inférieur à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ;
 - Le montant des annuités prévues par le plan à compter de la troisième ne peut être inférieur à 8 % du passif établi par le débiteur.

- A défaut de plan arrêté dans le délai de trois mois précité, le tribunal, à la demande du débiteur, du mandataire désigné ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement judiciaire ou prononce la liquidation judiciaire. Cette décision met fin à la procédure.
- A noter que la procédure de traitement de sortie de crise :
 - Est soumise aux règles prévues aux titres [III](#) (sous réserve de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021), [VI](#) et [VIII](#) du Livre VI du code de commerce ;
 - Les III et IV de l'[article L. 622-13](#), les sections [1](#), [3](#) et [4](#) du chapitre IV et le [chapitre V](#) du titre II du livre VI du même code ne sont pas applicables.

Pour plus d'informations : [Article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)



LES ENTREPRISES A L'INTERNATIONAL

Tous les dispositifs sont disponibles dans <https://www.teamfrance-export.fr/infos-pays-covid-19>



LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS

Aux entreprises technologiques

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-entreprises-technologiques>

Au secteur du tourisme

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une plateforme pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier.

En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc.), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes. [Accéder à la plateforme](#)

Fonds Tourisme Social Investissement

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5VhDHtG2e3B/ancv/fonds-tourisme-social-investissement-renforcement-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-covid-19.html>

Soutien de rebond en fonds propres et quasi-fonds propres - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIDXxG2e3B/caisse-des-depots/soutien-de-rebond-en-fonds-propres-et-quasi-fonds-propres-covid19.html>

Prêt Tourisme : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apBqDHtG2e3B/bpifrance/pret-tourisme-renforcement-du-dispositif-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Aux entreprises françaises exportatrices

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices>

Plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME

Consulter le plan : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2020.06.05_dp_plantpepme_projet-vf.pdf

A la filière aéronautique

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-filiere-aeronautique>

ACE AÉRO PARTENAIRES - Fonds d'investissement Aéronautique

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5qDHpG2e3B/tikehau-capital/ace-aero-partenaires-fonds-d-investissement-aeronautique.html>

A la filière du livre

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-filiere-livre>

Au secteur du bâtiment et des travaux publics

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-batiment-travaux-publics>

Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

Retrouvez les appels à projets déclinant l'ensemble de ces plans sectoriels sur www.les-aides.fr



LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES

Le tourisme

Commissions sur chèques-vacances

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/kgb3NzdZ/ancv/cheque-vacances.html>

Auto-évaluateur de réassurance sanitaire pour les entreprises du tourisme

Pour les entreprises du tourisme, des protocoles sanitaires ont été élaborés par les organisations professionnelles et validés par le Ministère des solidarités et de la Santé, précisant les conditions d'accueil sanitaire, les procédures liées à l'organisation du travail, et celles relatives à l'hygiène et à la désinfection des locaux.

Pour appuyer cette dynamique collective et favoriser la mise en place des protocoles sanitaires, la Direction Générale des Entreprises a adapté les référentiels de la Marque Qualité Tourisme™ en ajoutant des critères de réassurance sanitaire. Ces critères sont :

- centrés sur l'expérience et le parcours client (l'organisation du travail et les règles d'hygiène et de désinfection ne sont pas détaillées)
- définis par filière, en fonction de la validation des protocoles sanitaires
- accessibles par **une auto-évaluation anonyme** afin d'accompagner tous les professionnels du tourisme

A ce jour, des référentiels ont été adaptés, comme par exemple :

- Hôtellerie
- Restauration
- Visites guidées
- Lieux de visite
- Points de vente oenotouristique
- Hôtellerie de plein air
- Village vacances, Résidences de tourisme
- Offices de tourisme
- Activités sportives et de loisir
- Chambres d'hôtes
- VTC

D'autres filières devraient être ajoutées, mais si votre activité n'est pas disponible, nous vous invitons à consulter le [document mutifilières](#).

A l'issue de cette auto-évaluation, les professionnels sont encouragés à mettre en œuvre rapidement les éventuelles actions correctives pour proposer un accueil conforme aux nouvelles consignes sanitaires et pour garantir une expérience client réussie.

Faites votre auto-évaluation pour estimer votre conformité aux exigences des protocoles sanitaires Tourisme sur le parcours et l'expérience client de votre activité ; [lien vers l'auto-évaluateur](#) (il se situe en bas de la page ; cliquez sur « Démarrer une nouvelle évaluation »)

Adaptation de la durée du classement des hébergements touristiques et des offices du tourisme

Les conséquences de la pandémie de covid-19 dans le secteur du tourisme obligent à adapter de manière transitoire la durée du classement des hôtels, des terrains de camping, des résidences de tourisme, des parcs résidentiels de loisirs, des meublés de tourisme, des villages et maisons familiales de vacances, et des offices du tourisme en dispensant durant cette période exceptionnelle les professionnels concernés des démarches et formalités liées au renouvellement de leur classement tout en empêchant la caducité des classements arrivés à échéance. Le [Décret n° 2021-495 du 22 avril 2021](#) prolonge ainsi la durée de validité des classements. En conséquence, les classements dont la durée de validité a expiré ou expire entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2021 produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2021.

La culture et le sport

Le secteur culturel est particulièrement impacté par la propagation du virus Covid-19. Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec les autres ministères (<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture#/Aides-et-soutiens-aux-professionnels-du-monde-de-la-culture>).

Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Billetterie - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kCHZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/astp/fonds-de-compensation-du-spectacle-vivant-prive-compensation-billetterie-covid19.html

Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kCHdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/astp/fonds-de-compensation-du-spectacle-vivant-prive-compensation-annulation-covid19.html

Taxe sur les spectacles de variétés

Au regard de la loi de finances pour 2021 ([Article 84](#)), la taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique prévue à l'[article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003](#) n'est pas due pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2021. A titre dérogatoire, la date limite de paiement de la taxe due pour les représentations antérieures au 17 mars 2020 est fixée au 31 décembre 2021.

Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical 4 : mars-avril 2021

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YOWPGSwMDA4v/astp/fonds-d-urgence-pour-le-spectacle-vivant-prive-non-musical-4-mar-avr-2021.html>

Fonds de compensation des pertes de billetterie

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9hCn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/cnm/fonds-de-compensation-des-pertes-de-billetterie-covid19-evolution.html

Ouverture de crédits pour compenser les pertes d'exploitation des salles de spectacle et de cinéma

A noter que le [Décret n° 2020-1258](#) du 14 octobre 2020 opère une ouverture de crédits (à hauteur de 105 M€) intervenant à la suite de la dégradation rapide de la situation sanitaire au début de l'automne, qui nécessite la mise en œuvre de protocoles sanitaires renforcés et qui n'était pas prévisible au moment de l'élaboration de la troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Ces crédits visent ainsi à compenser les pertes d'exploitation liées à la persistance de mesures de distanciation conditionnant l'ouverture effective des salles de spectacle et de cinéma. Ainsi, afin de maintenir dès à présent l'ouverture et l'activité des entreprises essentielles à la vie culturelle qui connaissent de graves difficultés financières, le Gouvernement a estimé nécessaire de mobiliser la dotation « Dépenses accidentelles et imprévisibles », sans attendre le prochain projet de loi de finances rectificative.

Aides financières pour les entreprises du secteur du cinéma et de l'image animée faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire

Un dispositif a été mis en place par la Délibération n° 2020/CA/34 du 8 décembre 2020 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la possibilité d'investissement des sommes inscrites sur les comptes automatiques pour besoins de trésorerie liés à l'épidémie de covid-19.

Bénéficiaires

- Les entreprises de production d'œuvres cinématographiques,
- Les entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques, au titre des établissements de spectacles cinématographiques,
- Les entreprises de production d'œuvres audiovisuelles,
- Les éditeurs de vidéogrammes,
- Les entreprises de vente à l'étranger.

Objectif

Jusqu'au dernier jour de l'état d'urgence sanitaire, les bénéficiaires faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire peuvent voir les sommes inscrites sur leurs comptes automatiques respectifs ouverts dans les écritures du Centre national du cinéma et de l'image animée, et représentant les aides financières automatiques auxquelles ils peuvent prétendre, investies pour faire face à des besoins de liquidité pressants découlant directement des conséquences de l'épidémie de covid-19. Cependant, les sommes inscrites sur le compte automatique du titulaire concerné ne peuvent être investies que dans la limite de 50 % de leur montant.

Conditions

- L'investissement des sommes est subordonné à une autorisation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.
- Pour ce faire :
 - le titulaire du compte concerné :
 - justifie qu'il a été particulièrement touché par les conséquences économiques et financières de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en éviter la propagation ;
 - indique les conditions dans lesquelles l'entreprise a été placée en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.
 - Sa situation sera appréciée en tenant compte :
 - des mesures de soutien mises en place par l'Etat dont il a bénéficié ;
 - des conditions dans lesquelles il envisage la poursuite de l'activité de l'entreprise et de ses projets dans le cadre de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire dont elle fait l'objet et postérieurement à la période d'état d'urgence sanitaire

Modalités

Le titulaire du compte remplit, par voie électronique, un formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée

Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bpZiDHZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/credit-d-impot-pour-dependances-de-production-d-oeuvres-phonographiques.html

Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques »

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZZgC31GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/credit-d-impot-pour-les-representations-theatrales-d-oeuvres-dramatiques.html

(Fonds de) Sécurisation des revenus des auteurs et compositeurs de musique et variétés

Fiche Les-Aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YpBP3w/cnm/securisation-des-revenus-des-auteurs-et-compositeurs-de-musique-et-varietes.html>

Fonds exceptionnel de soutien aux éditeurs musicaux

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/aide/YpB_3w/cnm/fonds-exceptionnel-de-soutien-aux-editeurs-musicaux.html

Fonds de soutien à l'édition musicale – Musique classique

Fiche Les-Aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YpGf3w/cnm/fonds-de-soutien-a-l-edition-musicale-musique-classique.html>

Fonds de soutien exceptionnel aux festivals

Fiche Les-Aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YpOfGSwMDA4v/cnm/fonds-de-soutien-exceptionnel-aux-festivals.html>

Fonds exceptionnel de sauvegarde des indépendants (CNM)

Fiche Les-Aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YpRfGSwMDA4v/cnm/fonds-exceptionnel-de-sauvegarde-des-independants.html>

Aides versées par les collectivités locales dans le domaine sportif

En outre, a été publié au JO du 8 octobre 2020, le [décret n°2020-1227](#) du 6 octobre 2020 qui prévoit notamment que le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestation de services aux sociétés sportives est porté à 4 millions pour la saison 2020-2021.

Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport

Le [décret n°2020-1571 du 11 décembre 2020](#) modifié par le [décret n°2021-1108 du 23 août 2021](#) crée une aide d'Etat visant à compenser partiellement les pertes de recettes d'exploitation relatives à la vente de titres d'accès

à une manifestation ou compétition sportive ainsi qu'à la vente ou la distribution de nourriture et boissons lors d'une manifestation ou compétition sportive, supportées par le secteur sportif professionnel en raison des mesures générales prises par les autorités administratives pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Tous les détails sur le dispositif mis en place :

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/aide-d-etat/>

Aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à l'interruption ou l'abandon du tournage de certains programmes audiovisuels

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZZgCX5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ministere-de-la-culture/aide-exceptionnelle-pour-la-prise-en-charge-des-couts-supplementaires-lies-a-l-interruption-ou-l-abandon-du-tournage-de-certains-programmes-audiovisuels-covid19.html

Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport

L'[ordonnance n° 2020-1599](#) du 16 décembre 2020, modifiée par [celle du 10 février 2021](#) et la [loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#), établit, à l'adresse de certaines personnes morales de droit privé, des modalités de résolution de certains contrats dont l'exécution est devenue impossible du fait des conséquences de la crise sanitaire. Ces nouvelles modalités s'appliquent aux résolutions de contrats intervenant entre le 18 décembre 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

Les contrats concernés :

- Les contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants, y compris dans le cadre de festivals, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles ;
- Les contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs manifestations sportives, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'organiseurs ou propriétaires des droits d'exploitation de manifestations sportives au sens de l'article L. 333-1 du code du sport, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles ;
- Les contrats d'accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exploitant ces établissements et leurs clients ;
- Les contrats de vente d'abonnements donnant accès aux prestations de spectacles vivants précitées et aux manifestations sportives précitées.

Les personnes morales de droit privé concernées :

- les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants ;
- les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'organiseurs ou les propriétaires des droits d'exploitation de manifestations sportives ;
- les personnes morales de droit privé exploitant les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives.

Toutes ces entités ont fait l'objet d'une limitation ou d'une interdiction d'accueil du public.

Un avoir à la place du remboursement :

Les personnes morales de droit privé concernées peuvent proposer un **avoir**, à la place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets d'accès aux prestations de spectacle vivant ou aux manifestations sportives et leurs éventuels services associés ou au montant des contrats d'accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives.

Concrètement :

- La personne morale de droit privé concernée informe son client de cette proposition d'avoir par courrier ou par courriel, au plus tard 30 jours après la notification de la résolution du contrat. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité ;
- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la résolution, une nouvelle prestation doit être proposée au client afin que ce dernier puisse utiliser l'avoir. Ainsi :
 - cette proposition précise la durée pendant laquelle elle peut être acceptée par le client, qui ne peut être supérieure à un plafond différant selon les types de contrats conclus, et qui tient compte de l'éventualité de l'acceptation initiale d'un avoir par le client au titre de l'ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020 (cf. article 4-IV de l'ordonnance du 16 décembre modifié par la loi du 31 mai 2021 précitée). Toutefois, la période de validité de l'avoir est prolongée de plein droit d'une durée de six mois lorsque, au terme de sa durée initiale, les personnes morales de droit privé concernées n'ont pas été en mesure d'exécuter la prestation proposée du fait des règles sanitaires applicables. Le client en est informé au plus tard trente jours après ce terme. ;
 - lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir ;
 - Il est à noter que, lorsque l'avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement. Pour autant, à défaut de conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation avant le terme de la période de validité, la personne morale de droit privé concernée procède ou fait procéder au remboursement auquel il est tenu, c'est-à-dire de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.

Pour plus d'informations, voir : [ordonnance n° 2020-1599](#) du 16 décembre 2020.

Crédit d'impôt pour les entrepreneurs de spectacles vivants

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/aide/a5dgDntGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/credit-d-impot-pour-les-entrepreneurs-de-spectacles-vivants.html

Le transport

En vertu d'une directive européenne, les Etats membres peuvent accorder un taux réduit d'accise sur le gazole utilisé par les professionnels du transport routier de marchandises et de voyageurs. En France, ce taux réduit est accordé sous la forme d'un remboursement qui peut être sollicité chaque semestre au titre des acquisitions de gazole du semestre précédent.

La périodicité semestrielle de ces remboursements pèse sur la trésorerie des entreprises exposées à des difficultés économiques chroniques, qui se trouvent aggravées dans le contexte de la pandémie de covid-19.

Le décret 2020-665 du 2 juin 2020 réduit de six à trois mois la périodicité des remboursements de TICPE aux transporteurs routiers de marchandises et aux exploitants de transport public routiers de voyageurs.

Le secteur aéronautique

PGE Aéro - Prêt Garanti par l'Etat "Aéro"

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZZgCXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/pge-aero-pret-garanti-par-l-etat-aero.html

Le secteur automobile

Fonds Avenir automobile 2

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kAHIGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/fonds-avenir-automobile-2-faa-2.html

Le secteur alimentaire

En vertu d'un [arrêté du 6 novembre 2020](#), des mesures sont provisoirement prises afin de favoriser l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Les mesures prévues :

- Assouplissement des conditions de dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire :
 - o Sont concernés les exploitants de commerce de détail fournissant des denrées d'origine animale à un autre établissement de commerce de détail ;
 - o Les quantités de produits cédés - prévues aux 1° et 2° de l'article 12 de [l'arrêté du 8 juin 2006](#) - ne s'appliquent pas ;
- Les carcasses issues d'animaux abattus dans un établissement d'abattage non agréé peuvent être, outre les cas prévus à l'article 1er de [l'arrêté du 10 octobre 2008](#), cédées sous forme réfrigérée à une température maximale de + 4 °C au domicile des clients qui auront passé commande directement auprès du producteur ;
- Assouplissement des conditions de mise sur le marché du lait cru en l'état au consommateur final :
 - o Sont concernés : les producteurs ne disposant pas de l'autorisation de production et de mise sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final ;
 - o Ils peuvent mettre sur le marché du lait cru en l'état au consommateur final, dans les conditions prévues par [l'arrêté du 13 juillet 2012](#), après déclaration au préfet du département dans lequel est située l'exploitation, attestant que celle-ci satisfait aux dispositions réglementaires.

Ces mesures s'appliquent jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Aide à destination des centres de soins de la faune sauvage

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/Yyg_GSwMDA4v/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire/aide-a-destination-des-centres-de-soins-de-la-faune-sauvage.html

Restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés

Nouveau plafond d'utilisation des tickets-restaurants

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap9hC3lGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/soutien-aux-restaurateurs-avec-le-doublement-du-plafond-journalier-des-tickets-restaurant.html

Fonds de solidarité Métiers d'Art

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdlDXlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ateliers-d-art-de-france/fonds-de-solidarite-metiers-d-art.html

Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Dispositif de secours ESS - Covid-19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFnAH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/avise/dispositif-de-secours-ess-covid-19.html

NOTA : Plateforme récapitulant l'ensemble des aides d'urgence (fonds de solidarité, reports de charges, activité partielle, dispositifs sectoriels ou fonds régionaux) pour chaque type de structure de l'ESS et pour chaque cas : <https://www.banquedesterritoires.fr/assistant-projet-plan-ess>

Le secteur des crèches

- Le [Décret n° 2020-1490](#) du 30 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 prolonge, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde.
- Les structures concernées :
Micro-crèches, entreprises ou associations gérant une crèche familiale auxquels les parents éligibles au complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant recourent pour l'accueil de leurs enfants âgés de moins de six ans.
- Ces structures pourront bénéficier d'aides financées dans le cadre du fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales :
 - o au titre de leurs places temporairement fermées entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 ;
 - o au titre de leurs places inoccupées entre le 16 mars et le 31 juillet 2020, ou jusqu'au 30 octobre 2020 pour les structures implantées en Guyane ;
 - o au titre de leurs places temporairement inoccupées par des enfants ayant été identifiés comme un "cas contact" dans le traitement de la Caisse nationale de l'assurance maladie dénommé "Contact Covid" à compter du 1^{er} octobre, ou du 31 octobre 2020 pour les structures implantées en Guyane, et jusqu'au 31 décembre 2020.

Le secteur funéraire

Le [Décret n° 2020-1567](#) du 11 décembre 2020 prévoit, notamment pour les entreprises du secteur, du fait de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin de fluidifier les démarches administratives dans la chaîne funéraire :

- Durée de cette dérogation :
Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
- Dans les détails :
 - Le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée :
 - Il peut être réalisé sans déclaration préalable ;
 - Dans ce cas, la déclaration écrite est adressée au maire par tout moyen au plus tard un mois après le transport du corps du défunt.
 - Matériellement :
 - Le transport de corps avant mise en bière peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux conditions des [articles D. 2223-110 à D. 2223-112 du code général des collectivités territoriales](#) et des [articles D. 223-116 à D. 2223-118 de ce même code](#) ;
 - L'attestation de conformité du véhicule est adressée par l'opérateur funéraire au préfet compétent au plus tard un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire ;
 - La visite de conformité, qui aurait dû être effectuée pendant la période d'état d'urgence sanitaire sera réputée avoir été faite à temps si elle a été réalisée dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.
 - Les délais d'inhumation :
 - Il peut y être dérogé sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances ;
 - Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours calendaires après le décès ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout ou partie du département ;
 - L'opérateur funéraire adresse au préfet par tout moyen une déclaration écrite motivée précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation ;
 - A noter que le préfet peut édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation.
 - L'autorisation de fermeture du cercueil :
 - Elle peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire par voie dématérialisée ;
 - En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 24 heures après le décès lorsque la mise en bière immédiate est requise, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée ;
 - Si nécessaire, il peut être dérogé au [2° de l'article R. 2213-45 du code général des collectivités territoriales](#) ;
 - L'opérateur funéraire informe le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures après la fermeture.

Pour plus d'informations, consulter le [Décret n° 2020-1567](#) précité.

Prêt Relève Solidaire (PRS) - Pacte Relance

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIC3hG2e3B/france-active/prel-releve-solidaire-prs-pacte-reliance.html>



LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE

Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :

- S'il a été mentionné lors de la commande que le montant versé correspondait à un acompte, l'entreprise n'a pas l'obligation de le rendre.
- En revanche, si rien n'a rien été précisé, il s'agit d'arrhes avec possibilité pour les clients de demander le remboursement.

La qualification de la somme versée est importante pour connaître les obligations de chacune des parties (Code de la consommation : articles :L.214-1 à L.214- 4)

Concrètement, il faut vérifier sur ses documents comment a été qualifié le montant versé : si acompte, aucune obligation de remboursement ; si rien n'est précisé, il s'agira d'arrhes remboursables

La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?

Les entreprises et la gestion des relations commerciales avec leurs clients et leurs fournisseurs

En droit français, le régime de la force majeure est défini par le Code civil (cf. Article 1218 du Code Civil.), qui prévoit qu'« *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Vous pouvez aménager conventionnellement la définition, les conséquences et la mise en œuvre de la force majeure. La force majeure est donc régie par les dispositions contractuelles, et seul le juge peut en apprécier la réalité.

Il vous appartient de vous référer au contrat et de vérifier s'il contient une clause de force majeure, et si oui :

- De vérifier quels sont les critères à retenir pour qu'un événement soit constitutif d'un cas de force majeure,
- Dans quelles conditions la force majeure pourra être mise en œuvre (forme et délai de mise en demeure)
- Et quelles en sont les conséquences.

Il conviendra de démontrer que l'épidémie de COVID-19 constitue un événement extérieur, imprévisible à la date de la conclusion du contrat et irrésistible empêchant l'entreprise débitrice de poursuivre l'exécution de ses obligations. En d'autres termes, de justifier de l'impossibilité ou la difficulté d'exécuter le contrat du fait de la présence ou de la menace du COVID-19.

Remarques :

- Les mesures administratives prises pour y faire face à l'épidémie de COVID-19 : interdiction de circuler, de livrer, fermeture de voies d'accès, contraintes, etc. ; peuvent aider les entreprises à démontrer que l'épidémie est en elle-même la cause de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.

- Les règles relatives à la force majeure n'exonèrent pas les entreprises d'exécuter leurs obligations, sauf si cette exécution s'avère impossible. En résumé, l'exécution du contrat est suspendue à la durée de l'épidémie, qui a un caractère temporaire. A la fin de la crise, l'exécution devra reprendre, sauf si l'empêchement est devenu définitif du fait de la durée même de la crise (matériaux périssables, impossibilité de produire ou de stocker ...).
- En droit français, la théorie de l'imprévision ouvre la possibilité à l'entreprise de demander de renégocier son contrat en se fondant sur le fait d'un changement de circonstances qui rend l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse. En l'absence d'accord amiable entre les parties au contrat pour le modifier, le recours à un juge est possible pour réviser les termes dudit contrat ou le résilier.
- Principales décisions de justice concernant l'exigibilité des loyers commerciaux du deuxième trimestre 2020, et qui permettent d'avoir un premier éclairage sur la manière dont l'argument de la force majeure (mais pas que...) est apprécié :
 - Jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 10/07/2020 :
 - L'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 n'a pas pour effet de suspendre l'exigibilité des loyers échus entre le 12/03/2020 et le 23/06/2020, dans les conditions prévues au contrat ;
 - De même, en vertu de l'article 1104 du Code civil, les contrats devant être négociés, formés et exécutés de bonne foi, « il [en] résulte que les parties sont tenues, en cas de circonstances exceptionnelles, de vérifier si ces circonstances ne rendent pas nécessaire une adaptation des modalités d'exécution de leurs obligations respectives ». Or, dans le cas jugé, comme le relève le juge :
 - « le bailleur n'a pas exigé le paiement immédiat du loyer et des charges dans les conditions prévues au contrat mais a proposé un aménagement ;
 - le preneur n'a jamais formulé de demande claire de remise totale ou partielle des loyers et/ou charges dus, ni sollicité d'aménagement de ses obligations sur une période bien déterminée. »
 - En conséquence, le juge a reconnu la bonne foi du bailleur et donc sa demande de paiement.
 - Enfin, on relèvera que le juge a rejeté la demande de délais de paiement du preneur :
 - Comme il le rappelle, l'article 1345 du Code civil permet au juge, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, d'échelonner dans la limite de deux années le paiement d'une créance ».
 - Or, dans le cas présent, le preneur n'arrive pas à justifier la difficulté de sa situation. D'où, la réponse négative du juge.
 - Deux ordonnances de référés du Tribunal judiciaire de Paris du 26/10/2020 :
 - Elles reprennent les argumentations du jugement du 10/07 relatives à l'absence de suspension des loyers et à l'exécution du bail de bonne foi.
 - De même, le juge rejette, dans les deux cas jugés, le moyen tiré de la force majeure car l'obligation principale du preneur étant une obligation de payer le loyer, les conditions de la force majeure doivent donc s'apprécier sous cet angle.
 - Il précise également que le contexte sanitaire ne saurait générer en lui-même un manquement à l'obligation de délivrance du bailleur. En effet, ces circonstances ne lui sont pas imputables.
 - En outre, toujours selon le juge, l'exception d'inexécution invoquée doit être étudiée au regard de l'obligation pour les parties de négocier de bonne foi les modalités d'exécution de leur contrat en présence des circonstances sanitaires actuelles. Or, en l'occurrence, sachant que le secteur d'activité du preneur a été fortement impacté par le confinement et que ce dernier a matériellement démontré sa volonté de trouver un arrangement avec son bailleur, le juge a estimé que la demande en paiement des loyers afférents au deuxième trimestre 2020 était discutable.
 - Arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 05/11/2020 qui :
 - A rejeté le moyen tiré de l'exception d'inexécution. En effet, d'après lui, « le bail commercial n'a pas subordonné le paiement des loyers à une occupation particulière des locaux ni à aucun taux de remplissage ».

- N'a pas accepté le moyen tiré de la force majeure, et ce au motif qu'il « n'est pas justifié par [le preneur] de difficultés de trésorerie rendant impossible l'exécution de son obligation de payer les loyers. Cette épidémie n'a pas ainsi de conséquences irrésistibles. »
- A refusé de considérer que le propriétaire de locaux situés dans une résidence de tourisme était en défaut de son obligation de délivrance alors qu'une interdiction d'accueil au public avait été ordonnée par l'article 10 du décret du 11 mai 2020 modifié le 20 mai 2020. En effet, dans la mesure où ce texte prévoyait une dérogation concernant les personnes y élisant domicile, la Cour d'appel reproche au preneur de n'avoir pas démontré que son activité avait été interdite : en effet, il n'a « produit aucun élément permettant de constater que l'activité qu'[il] exerce ne correspond qu'à la location de locaux d'habitation proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois [...].

LES AIDES EN REGION

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des dispositifs régionaux dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 et du plan de relance. Si vous souhaitez en découvrir d'autres, rendez-vous sur le site et indiquez la localisation souhaitée pour accéder aux aides correspondantes.

OCCITANIE

Pass Relance Export

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hD3dG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-export.html>

Aide à l'émergence de solutions collectives pour la logistique de livraison - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFIC31GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/aide-a-l-emergence-de-solutions-collectives-pour-la-logistique-de-livraison-covid19.html

Contrat Entreprises en crise de trésorerie Covid-19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFnCnZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/contrat-entreprises-en-crise-de-tresorerie-covid-19.html

Fonds de solidarité Pêche - Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnCH9G2e3B/conseil-regional-occitanie/fonds-de-solidarite-peche-covid-19.html>

Aide au Conseil juridique aux entreprises - Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5iC3xG2e3B/conseil-regional-occitanie/aide-au-conseil-juridique-aux-entreprises-covid-19.html>

Pass Relance Occitanie

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9hDntGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/pass-relance-occitanie.html

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Fonds Covid Résistance

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnD3IG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-covid-resistance.html>

Fonds ESS'OR

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkDnpG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-ess-or.html>

Fonds INVESTour

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hD3tG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-investour.html>

My Coach Digital

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDndGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/my-digital-coach.html

NORMANDIE

Fonds Normandie Rebond – Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9nAHdG2e3B/conseil-regional-normandie/fonds-normandie-rebond-covid19.html>

Impulsion Export : exception pour la relance de l'export

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5ViCHZG2e3B/ad-normandie/impulsion-export-exception-pour-la-relance-de-l-export.html>

Impulsion Conseil : exception pour la relance des entreprises du tourisme

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5ViCH1G2e3B/ad-normandie/impulsion-conseil-exception-pour-la-relance-des-entreprises-du-tourisme.html>

Impulsion transition numérique

Fiches les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ad-normandie/impulsion-transition-numerique.html

HAUTS-DE-FRANCE

Hauts-de-France Prévention : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFgDX1G2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/hauts-de-france-prevention-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Fonds de 1er secours : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFgCnZG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/fonds-de-1er-secours-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Soutien aux investissements numériques des Artisans/Commerçants

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5qCXhG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/soutien-aux-investissements-numeriques-des-artisans-commerçants.html>

Aide exceptionnelle - Covid-19 - Communauté de communes Osartis Marquion

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFICnxG2e3B/communaute-de-communes-osartis-marquion/aide-exceptionnelle-covid-19.html>

Fonds d'urgence - Covid-19 - Communauté de communes Flandres Intérieure

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIC3ZG2e3B/communaute-de-communes-flandre-interieure/fonds-d-urgence-covid19.html>

Fonds passerelle – Amiens Métropole

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/amiens-metropole/fonds-passerelle.html

CENTRE-VAL DE LOIRE

Fonds de Prévention des difficultés des entreprises : renforcement du dispositif pour soutenir les entreprises impactées par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkDXZG2e3B/conseil-regional-centre-val-de-loire/fonds-de-prevention-des-difficultes-des-entreprises-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html>

Chèque numérique - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap9rCn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-centre-val-de-loire/cheque-numerique-covid19.html

Fonds métropolitain d'aides aux entreprises - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lDX9GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/tours-metropole/fonds-metropolitain-d-aides-aux-entreprises-covid19.html

Fonds d'aide "Post-Covid" : aide en faveur des TPE

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lDX1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/orleans-metropole/fonds-d-aide-post-covid-aide-en-faveur-des-tpe.html

AUVERGNE RHÔNE ALPES

Prêt Artisan et Commerçant : Mesure de soutien dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apJnAHZG2e3B/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/pret-artisan-et-commerçant-mesure-de-soutien-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Aide aux taxis pour le transport des personnes âgées pour la vaccination

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/aZZkDn5G2e3B/region-auvergne-rhone-alpes/aide-aux-taxis-pour-le-transport-des-personnes-agees-pour-la-vaccination.html>

Soutien aux officines dans le cadre de la crise Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFhDXtG2e3B/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/soutien-aux-officines-dans-le-cadre-de-la-crise-covid-19.html>

Aide aux investissements pour la vente à distance et la commande à emporter

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kD3lGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/aide-aux-investissements-pour-la-vente-a-distance-et-la-commande-a-emporter.html

Mon Commerce en ligne

Fiche les aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kD3hGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/mon-commerce-en-ligne.html

NOUVELLE AQUITAINE

Prêt Artisan et Commerçant : Mesure de soutien dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDX9G2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/fonds-de-soutien-d-urgence-regional-pour-les-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Fonds de prêts aux structures de l'ESS en Nouvelle-Aquitaine

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDXxG2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/fonds-de-prets-aux-structures-de-l-ess-en-nouvelle-aquitaine.html>

Aide au conseil extérieur suite à la crise sanitaire

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZZmCndGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-nouvelle-aquitaine/aide-au-conseil-exterieur-suite-a-la-crise-sanitaire.html

Aide à l'investissement suite à la crise sanitaire

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZZmDX1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-nouvelle-aquitaine/aide-a-l-investissement-suite-a-la-crise-sanitaire.html

BRETAGNE

PASS INVEST TPE

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apZqC31GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-bretagne/pass-investissement-tpe.html

PASS FLASH TPE

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/a5FmAH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/pass-flash-tpe-bretagne.html

INNO CONSEIL

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bJBrDnpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-bretagne/aide-a-l-innovation-inno-conseil.html

INNO R&D

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apZlC3dGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-bretagne/aide-a-l-innovation-inno-r-d-collaborative.html

ILE-DE-FRANCE

PM'up Relance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bJfKc35GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-ile-de-france/pm-up-relance.html

TP'up Relance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/a5VmCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-ile-de-france/tp-up-relance.html

Aide exceptionnelle d'urgence en faveur du spectacle vivant - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZnDH9GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-ile-de-france/aide-exceptionnelle-d-urgence-en-faveur-du-spectacle-vivant-covid19.html

Fonds de soutien aux Métiers d'Art pour la participation à des salons

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9qDX5GxfTUBGdFT0zR4vJw_2lxw3vUIU7CCyPX/departement-seine-et-marne/fonds-de-soutien-aux-metiers-d-art-pour-la-participation-a-des-salons.html

BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Fonds Régional des Territoires (FRT)

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5rDnZG2e3B/conseil-regional-bourgogne-franche-comte/fonds-regional-des-territoires-frt.html>

Fond Régional d'Avance Remboursable pour la consolidation de trésorerie des TPE (FRACT)

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5rDnIG2e3B/conseil-regional-bourgogne-franche-comte/fond-regional-d-avance-remboursable-pour-la-consolidation-de-tresorerie-des-tpe-fract.html>

Aide directe aux entreprises

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lCXZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dijon-metropole/aide-directe-aux-entreprises.html

Avances remboursables

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lCXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dijon-metropole/avances-remboursables.html

CORSE

Prêt à Taux Zéro : Investissement et développement

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hDHdG2e3B/collectivite-de-corse/pret-a-taux-zero-investissement-et-developpement.html>

Avance Remboursable de Trésorerie

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFkCntGxvzcBGJAU1LH_Oh35XE00nrRI03P/cadec/avance-remboursable-de-tresorerie.html

Réduction de la taxe d'électricité CSPE / TICFE

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9hD35GxvzcBGJAU1LH_Oh35XE00nrRI03P/region-corse/reduction-de-la-taxe-d-electricite-cspe-ticfe.html

GRAND EST

Le Fonds d'Aide Communautaire aux Entreprises (FACE) - Epernay Agglo Champagne

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFICHxG2e3B/epernay-agglo-champagne/le-fonds-d-aide-communautaire-aux-entreprises-face.html>

Fonds Résistance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFnC3hGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-grand-est/fonds-resistance.html

Réemployer et valoriser les déchets du bâtiment et des travaux publics

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZnCNhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ademe/reemployer-et-valoriser-les-dechets-du-batiment-et-des-travaux-publics.html

Chèque de soutien à la digitalisation

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/ap9ICH9Gxv3fBGdBTUzZ4vdp4WQj1H3TI07PCzXX/region-grand-est/cheque-de-soutien-a-la-digitalisation.html>

DOM-COM

La Réunion - Chèque Numérique : Renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apNhC3ZG2e3B/region-reunion/cheque-numerique-renforcement-du-dispositif-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Martinique - Fonds de subvention territorial

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnIG2e3B/collectivite-territoriale-de-martinique/fonds-de-subvention-territorial.html>

Martinique - Prêt territorial Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnZG2e3B/collectivite-territoriale-de-martinique/pre-territorial-covid-19.html>